

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(34<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 22 Octobre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

I. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6207).

Article 12 (suite) (p. 6207).

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. Poperen, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Toubon. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6208).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 82 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. Roger Rouquette, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 6208).

M. Noir.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Tiberi. — Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 6209).

MM. Marcus, le ministre d'Etat, Toubon.

Amendement de suppression n° 83 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 6210).

Amendement n° 59 de M. Garcin : M. le rapporteur. — L'amendement est réservé jusqu'après l'article 17.

Article 16 (p. 6210).

MM. Noir, Estier.

Amendement de suppression n° 84 de M. Labbé : MM. Tiberi, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6212).

MM. Toubon, Dominati, Roger Rouquette, Marette.

Amendement de suppression n° 85 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Tiberi, Alain Richard, Maisonnat. — Rejet.

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon, Jospin. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 6215).

Amendements n° 59 de M. Garcin (précédemment réservé) et 128 de M. Quilès : MM. Maisonnat, Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre d'Etat, Noir, Estier, Frédéric-Dupont. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 128.

Article 18 (p. 6218).

Amendement n° 86 de M. Noir : MM. Toubon, le ministre d'Etat, Noir, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.



## Article 19 (p. 6218).

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 6219).

M. le président.

MM. Toubon, Pernin.

Amendement de suppression n° 87 de M. Labbé : MM. Toubon, le président, Noir, Kaspereit, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

## Article 20 (p. 6219).

MM. Tiberi, Noir, Toubon.

Amendement de suppression n° 88 de M. Labbé : MM. Marette, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon ; Alain Richard, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 20.

M. Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 6222).

Rappel au règlement (p. 6222).

MM. Toubon, le président, le ministre d'Etat.

Reprise de la discussion (p. 6223).

## Article 21 (p. 6223).

Amendement de suppression n° 89 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 134 et de l'amendement n° 12 modifié.

Amendements n° 51 du Gouvernement et 13 de la commission : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 51 ; l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

## Article 22 (p. 6223).

Amendement de suppression n° 90 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 130 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, le vice-président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 130 et de l'amendement n° 15 modifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

## Article 23 (p. 6224).

MM. Noir, le vice-président de la commission, Toubon, Moulinet. Amendement de suppression n° 91 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 6225).

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 92 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

## Article 25 (p. 6226).

Amendement de suppression n° 93 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

## Article 26 (p. 6226).

M. Noir.

Amendement de suppression n° 94 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

MM. le vice-président de la commission, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 26.

## Article 27 (p. 6227).

MM. Marette, Noir.

Amendement de suppression n° 95 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Alain Richard : MM. le vice-président de la commission, le ministre d'Etat, Noir. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

## Article 28 (p. 6229).

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

## Article 29 (p. 6230).

MM. Mesmin, Noir.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendements n° 19 et 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Toubon, le vice-président de la commission, le ministre d'Etat. — Adoption des amendements n° 18 et 19, du sous-amendement n° 60 et de l'amendement n° 20 modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

## Article 30 (p. 6231).

M. Marette.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

## Article 31 (p. 6232).

Amendement n° 22, corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Marette. — Adoption.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

## Article 32 (p. 6233).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

## Article 33 (p. 6233).

MM. Marette, Toubon, le ministre d'Etat.

L'article 33 est réservé.

## Article 34. — Adoption (p. 6234).

## Article 35 (p. 6234).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

## Article 36 (p. 6234).

MM. Toubon, le ministre d'Etat, Marette.

Amendement de suppression n° 96 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Moulinet : MM. Moulinet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 33 (précédemment réservé) (p. 6236).

Amendement n° 137 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 37 (p. 6237).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 97 de M. Labbé: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marette. — Rejet.

Amendement n° 98 corrigé de M. Noir: MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 99 de M. Noir: MM. Noir, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 37.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 6238).

**PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 1129, 1148).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 5 à l'article 12. Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 12. — Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

« Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, le conseil municipal demeure compétent en ce qui concerne les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire et sous réserve de son éventuel renouvellement par le conseil municipal. Il demeure également compétent en ce qui concerne certains équipements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa et qui, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

M. Poperen, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 12, par les mots : « et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Contrairement à ce que d'autres ont prétendu cet après-midi, les amendements que la commission a présentés à l'article 12 ne visent pas à étendre le champ des compétences du conseil d'arrondissement en ce qui concerne la gestion des équipements. Mais il nous a paru bon de prévoir une définition assez extensive pour que rien ne soit omis.

Afin que cet amendement prenne tout son sens, pour qu'il puisse s'appliquer à l'ensemble des équipements qui répondraient à cette définition générale mais ne figureraient pas dans l'énumération de l'article 12, il nous semblerait préférable, monsieur le président, d'en insérer le texte après les mots : « terrains d'éducation physique ».

M. le président. Vous proposez donc, monsieur le rapporteur, de rectifier l'amendement n° 5 qui se lirait ainsi :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « terrains d'éducation physique », insérer les mots : « et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ainsi rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Contrairement à ce que vient d'affirmer M. le rapporteur, nous ne reprochons ni à cet amendement ni à l'amendement n° 6 d'étendre le champ d'application de la loi mais d'obscurcir les définitions et d'accroître ainsi la confusion dans la délimitation des compétences respectives des arrondissements et de la commune.

Le Gouvernement a établi une liste limitative des équipements sur lesquels le conseil d'arrondissement aura à se prononcer. On peut la trouver trop étendue ou pas assez. M. Moulinet avait d'ailleurs proposé, sans succès, d'y ajouter un type d'équipement. Mais cette liste, par essence arbitraire, a le mérite d'exister et de nous donner une certitude.

Le rapporteur prétend qu'il faut se méfier : des équipements de même nature que ceux qui sont énumérés pourraient échapper au champ d'application de la loi pour une simple raison de dénomination.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez rappelé à plusieurs reprises quel était votre ancien métier. Je ne vous apprendrai donc pas quels risques on encourt à user de définitions floues. Pour l'application de l'article 14, par exemple, vous risquez d'aggraver les conflits de compétence entre conseils d'arrondissement et conseil municipal et de multiplier ainsi les recours au décret en Conseil d'Etat afin de dresser l'inventaire des équipements qui seront gérés par le conseil d'arrondissement.

Ainsi, votre intention est louable, mais pour régler un problème de vocabulaire vous vous exposez à en susciter d'autres, bien plus graves que celui-là. Nous nous sommes aperçus aux articles 6, 7, 8 et 10, et maintenant à l'article 12, qu'il était malaisé de fixer les frontières et que leur bonne détermination reposait sur la précision des définitions.

Or l'amendement de la commission donne à la définition des équipements une telle extension qu'elle risque d'entraîner beaucoup plus de conflits qu'elle ne résoudra de difficultés. C'est pourquoi nous nous y opposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur Toubon, comme toujours en pareil cas, le temps et les occasions créeront une jurisprudence. Il est certain — je l'ai annoncé dans mon rapport préliminaire — que nous aurons une phase de rodage. Qui peut en douter ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 10, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'une simple précision quant au mode de gestion des équipements visés à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le rapporteur, tout au contraire de vous, je considère que l'amendement n° 6 enlève de la précision au texte et crée un espace flou.

Quels équipements visez-vous dans cet amendement ? En principe, il s'agit de ceux qui sont limitativement définis au premier alinéa de l'article, même après l'extension résultant de l'amendement n° 5 rectifié qui, en fait, ne recouvre que des différences de dénomination.

Mais voilà que vous introduisez un critère géographique en précisant que lorsque ces équipements sont réalisés dans les zones visées à l'article 10 — c'est-à-dire dans toutes les zones d'aménagement définies par le code de l'urbanisme — leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement. Qu'entendez-vous par là, monsieur le rapporteur ? S'agit-il d'équipements différents de ceux qui sont énumérés au premier alinéa ? Par exemple, d'équipements qui seraient « à cheval » sur plusieurs arrondissements, puisque c'est justement la caractéristique de certaines zones d'aménagement.

Bref, cet amendement n'est pas du tout explicite et il serait utile d'en préciser la portée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** C'est votre première interprétation qu'il convient de retenir, monsieur Noir. Comme à l'amendement précédent, nous ne pouvons courir le risque qu'un certain nombre de cas ne soient pas couverts.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Cet après-midi, j'ai émis des doutes quant à la cohérence de l'article 11 avec la ligne générale du texte, qui est de considérer le conseil d'arrondissement comme un organe de la commune à attribution particulière. Selon l'article 11, en effet, le conseil d'arrondissement pouvait intervenir dans toutes les affaires de la commune.

Je renouvelle cette observation à propos de l'article 13, qui donne pouvoir au conseil municipal de déléguer au conseil d'arrondissement la gestion de tout équipement ou service de la commune.

Dans la mesure où, à la suite de mon intervention, vous avez retiré l'article 11, monsieur le ministre d'Etat, et pour éviter toute confusion au sujet de votre inspiration, celle du moins que vous affichez, je me demande si vous ne devriez pas retirer aussi l'article 13.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

Monsieur Toubon, considérez-vous que cet amendement a été défendu ?

**M. Jacques Toubon.** Naturellement, monsieur le président. Je propose la suppression de l'article mais elle n'aurait plus d'objet si le ministre adoptait la même attitude à l'article 13, qu'à l'article 11.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce n'est pas le cas, monsieur Toubon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je ne partage pas l'opinion de M. Toubon. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, et M. Roger Rouquette ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil municipal met à la disposition de chaque conseil d'arrondissement une équipe spécialisée pour les interventions d'urgence dans le domaine de la propreté. »

La parole est à M. Rouquette.

**M. Roger Rouquette.** Le problème de la propreté peut paraître secondaire dans un tel débat. Cependant, nombre de Parisiens y attachent une importance d'autant plus grande qu'ils habitent des arrondissements populaires. Aussi l'amendement que je présente vise-t-il à mettre à égalité tous les arrondissements dans le cas de travaux d'urgence dans ce domaine.

**M. le président.** La commission a fait sien cet amendement, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Elle l'a eu effet adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande à M. Rouquette de retirer son amendement qui propose de mettre « à la disposition de chaque arrondissement une équipe spécialisée pour des interventions d'urgence dans le domaine de la propreté. »

Ceux qui connaissent un peu l'administration municipale savent en effet que cela exigerait un personnel nombreux et du matériel lourd, notamment des bennes, car la propreté ne s'improvise pas. Il faut des tournées organisées, du personnel à horaire déterminé, etc. Tout cela est très compliqué. Nous avons déjà parlé de ce problème.

**M. le président.** Monsieur Rouquette, faites-vous droit à la demande de M. le ministre d'Etat ?

**M. Roger Rouquette.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune, et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et des conseils d'arrondissement. »

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et un ou plusieurs conseils d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement prévu au premier alinéa de l'article 12, il est statué par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre d'Etat, l'article 14 prévoit que sera dressé un inventaire des équipements en vue de leur répartition entre conseils d'arrondissement et conseil municipal.

Cela paraît très logique mais, compte tenu du flou des articles précédents — flou que nous avons dénoncé — et des difficultés évidentes d'interprétation qui en résulteront, vous avez été contraint de prévoir le cas de désaccord. Et il est vrai que les quelques dix articles que nous venons d'examiner peuvent être source de conflit.

Le plus fréquemment, donc, il y aura difficulté d'interprétation ou désaccord entre les conseils d'arrondissement et le conseil municipal. Vous êtes ainsi conduit à prévoir que le Gouvernement décidera de l'affectation de l'équipement en litige. Ne croyez-vous pas qu'il pourrait occuper son temps beaucoup plus utilement, plutôt que d'être obligé de trancher ce genre de question, même après l'avis du Conseil d'Etat ?

Un député de Paris, notre éminent collègue M. Moulinet, me semble-t-il, a cité l'exemple d'un complexe comprenant une piscine, qui relève de la compétence de la commune et un bain-douches intégré, qui est de la compétence du conseil d'arrondissement. Pour peu que nous soyons dans l'agglomération lyonnaise, l'eau de la piscine sera de la compétence de la communauté urbaine comme le parking pour les usagers.

Vous imaginez tout de suite combien d'heures nos éminents juristes du Conseil d'Etat et les membres du Gouvernement vont passer à déterminer qui aura la charge du bains-douches, de la piscine, de l'eau de cette piscine. C'est presque Clochemerle !

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, une des conséquences concrètes qui vont découler du flou de votre texte.

Il est tout de même étonnant qu'il faille un décret en Conseil d'Etat pour résoudre les cas litigieux. Certes trois villes seulement sont concernées. Mais elles sont importantes et possèdent un nombre d'équipements très élevé. Ne trouvez-vous pas qu'il y a là un curieux retour d'ascenseur vers l'hypercentralisation, pour des matières qui devraient être réglées différemment et dont on se demande, d'ailleurs, si elles ne seraient pas d'un autre domaine que celui de la loi ?

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune, et le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

« Lorsque la réalisation d'un équipement susceptible de relever de l'une des catégories mentionnées à l'article 12 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification éventuelle de l'inventaire des équipements.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement prévu au premier alinéa de l'article 12, il est statué par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. Noir trouve la procédure du décret en Conseil d'Etat trop compliquée. Il est vrai qu'elle n'est ni très facile, ni très légère. Mais quelle autre procédure employer pour ne pas laisser la décision à la discrétion du conseil municipal ?

On pouvait envisager de demander l'avis du tribunal administratif, puis procéder par arrêté, ou de charger le préfet de prendre un arrêté. Ce serait peut-être plus rapide, mais donnerait évidemment moins de garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Popere, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** M. Michel Noir a dit ce qu'il fallait dire sur le plan pratique. J'insisterai pour ma part sur un aspect juridique et administratif important.

Le deuxième alinéa de l'article 14 — j'ai eu l'occasion de le dire, et mes collègues l'ont répété — réintroduit une tutelle extérieure à la commune puisqu'il est prévu que le Gouvernement pourra intervenir dans le fonctionnement de l'administration communale. C'est, monsieur le ministre d'Etat chargé de la décentralisation, tout à fait contraire à l'esprit de tous les textes que vous avez soumis à notre assemblée et auxquels l'exposé des motifs du présent projet de loi se réfère. Comment pouvez-vous donc concilier le principe de décentralisation et les modalités pratiques que vous prévoyez à l'article 14 ?

J'ajoute que si, ultérieurement au décret en Conseil d'Etat, le conseil municipal et les conseils d'arrondissement veulent modifier la répartition des équipements, il n'est pas prévu de procédure plus souple qu'un nouveau décret. Il y a donc bien remise en place d'une nouvelle tutelle. Peut-être me trompasse-je ? En tout cas, telle est ma conviction la plus profonde, car c'est une autorité extérieure qui tranchera un éventuel différend.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il ne s'agit pas d'une tutelle, mais bien plutôt d'un arbitrage.

La tutelle, c'est l'autorité qui s'exerce sur un acte d'une collectivité territoriale. En l'occurrence, l'autorité extérieure n'intervient qu'en cas de différend entre deux niveaux de l'autorité locale.

**M. Jean Tiberi.** C'est l'Etat qui tranchera !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le conseil d'arrondissement procède en son sein à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et où la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes. »

La parole est à M. Marcus, inscrit sur l'article.

**M. Claude-Gérard Marcus.** L'article 15, à la première lecture, paraît clair, simple et logique.

Il ne pose pas de problème lorsqu'il s'agit de petites opérations.

Mais vous savez bien, monsieur le ministre d'Etat, que sont parfois entreprises de très grandes opérations qui constituent les réalisations marquantes de la municipalité pendant la durée de son mandat et qui se limitent à un territoire restreint. Tel est le cas, par exemple, du palais des sports de Bercy ou encore de l'aménagement des Halles.

Cette dernière opération, qui est conduite par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte, est une des grandes transformations de Paris. Reconnaissez que, même si elle est située dans un seul arrondissement, elle intéresse la ville tout entière. Or, d'après votre texte, seul le conseil d'arrondissement d'implantation serait représenté dans la société d'économie mixte.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Par quel mécanisme, alors ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai déjà expliqué, en réponse à une question qui m'a été posée dans le courant de l'après-midi, que lorsqu'un équipement ou une opération avait une importance, un rayonnement, une activité qui dépassaient le cadre de l'arrondissement, la décision n'appartenait pas au seul conseil de l'arrondissement en cause.

Les Halles, à l'évidence, attirent un public qui dépasse, et de loin, le cadre de l'arrondissement. Vous avez vraiment mal choisi votre exemple !

**M. Gérard Collomb.** Article 37 du projet de loi !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je me permets d'insister sur ce point, monsieur le ministre d'Etat. Qui décidera, pour une opération territorialement limitée, que son rayonnement est tel que la décision doit échapper au conseil d'arrondissement ?

**M. Gérard Collomb.** La bonne foi !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avez-vous pris connaissance de l'article 37 du projet de loi, monsieur Marcus ?

**M. Claude-Gérard Marcus et M. Jacques Toubon.** Qui décidera ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Nous avons discuté de cette question pendant près d'une heure avant le dîner. J'ai répondu de façon aussi précise que possible. Il a été prévu qu'un texte serait rédigé d'ici à la fin de la discussion pour être soumis à l'Assemblée.

**M. Jacques Toubon.** Sur les associations !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le principe est le même, monsieur Toubon. Les solutions que nous arrêterons pour les associations pourront être appliquées aux situations que M. Marcus vient d'évoquer.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Aux observations très pertinentes de M. Marcus, j'ajouterai, à l'encontre de l'article 14, un argument de fait.

Il existe des équipements qui relèvent sans conteste de la commune et pour lesquels on va, en vertu de cet article, faire désigner les représentants de la commune par le conseil d'arrondissement. Je prendrai deux exemples : les conseils des écoles et les conseils des établissements du second degré.

La commune est compétente pour la construction des établissements du premier degré et pour l'entretien de tous les établissements scolaires. Ces établissements ne sont pas visés par l'article 12, qui énumère les équipements dont le conseil d'arrondissement assure la gestion. Pourtant, en vertu de l'article 15, c'est le conseil d'arrondissement qui désignera les représentants de la commune dans les conseils des établissements. Il y a là une anomalie !

D'une façon plus générale, il pourra y avoir remise en cause de l'unité de gestion de la commune. En effet, dans certains arrondissements, les représentants de la commune dans les organismes où celle-ci doit être représentée appartiendront à la minorité municipale. Ainsi verra-t-on un organisme de gestion composé d'élus hostiles à la municipalité.

Je vous pose, monsieur le ministre d'Etat, une question très claire : voulez-vous que les municipalités de Paris, de Lyon ou de Marseille, c'est-à-dire les équipes d'hommes qui entourent le maire...

**M. Michel Noir.** Et de femmes. (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** ... et qui ont obtenu la majorité du suffrage universel continuent à gérer ces villes, ou souhaitez-vous que cette gestion soit partagée ?

L'article 15 aboutit au partage de la gestion entre la majorité qui, dans notre droit communal, et même dans notre droit constitutionnel, gère, en vertu de la règle démocratique, et une minorité, dont vous allez assurer la présence au sein du conseil par la nouvelle loi électorale — ce que l'on peut trouver légitime, mais c'est une autre question — et qui, en vertu des mêmes principes, ne gère pas mais contrôle.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, quelle est la conséquence de ce texte. Les représentants de la commune vont être désignés par une minorité hostile à la municipalité. C'est, je le répète, une mise en cause réelle de l'unité de gestion communale.

**M. Gérard Collomb.** Absolument pas !

**M. Jacques Toubon.** Cet article 15 est très préoccupant, parce qu'il va à l'encontre de vos affirmations, de celles du rapporteur et de celles du Gouvernement tout entier, qui a bien précisé qu'il avait choisi de respecter le principe de l'unité de gestion des trois communes en question.

En l'occurrence, ce ne sera pas le cas. Les représentants de la municipalité ne géreront pas les équipements en question. Ce sera la minorité, qui par nature conteste la gestion municipale, qui les gèrera. La municipalité aura bien un pouvoir de gestion, mais celui-ci sera contesté de manière organisée par des organismes qui, par définition, dépendent d'elle ! A moins que ce ne soit volontaire, il s'agit d'une incohérence !

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Monsieur Toubon, puis-je considérer que vous avez déjà soutenu cet amendement ?

**M. Jacques Toubon.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** MM. Garcin, Ducoloné, Maisonnat, Hermler et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé, auprès de chaque conseil d'arrondissement, une commission d'arrondissement regroupant les représentants des associations représentatives intéressées à la vie de l'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** En accord avec les auteurs, la commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 17.

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

« Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** L'article 16 concerne les attributions de logements, puisque selon vous, monsieur le ministre d'Etat, cela doit être inscrit dans la loi. Il illustre, une fois de plus, les conflits qui pourraient surgir entre arrondissements et communes et, surtout — et c'est un point qui nous importe beaucoup — les risques d'injustice auxquels peut conduire le dispositif que vous proposez.

En effet, cela a déjà été dit pour la ville de Paris, je le répète pour la ville de Lyon, les logements sociaux ne sont pas répartis proportionnellement à la population dans chaque arrondissement. Certains arrondissements, parce que les terrains y étaient plus nombreux, parce qu'ils ne regroupaient pas un habitat très ancien comme le centre de la ville, ont accueilli beaucoup de logements sociaux. Mais le besoin de logement social se fait sentir pour l'ensemble de la population, et il serait tout à fait injuste que préférence soit donnée aux habitants d'un arrondissement, pénalisant ainsi les autres. C'est un premier élément d'injustice.

Deuxième élément d'injustice, monsieur le ministre d'Etat, auquel vous n'avez probablement pas pensé : la ville de Lyon, comme la ville de Paris et, j'imagine, la ville de Marseille, possède un patrimoine immobilier constitué à la suite de legs, de dons, etc. Ces immeubles sont disséminés dans l'agglomération, mais sont généralement situés dans les quartiers les plus anciens. Il serait anormal d'en réserver l'attribution, préférentiellement, aux habitants des arrondissements où ils se trouvent !

Troisième élément d'injustice, la réhabilitation des vieux quartiers — que vous avez déclaré très bien connaître — nécessite souvent des « opérations tiroirs », si je puis dire, pour reloger temporairement la population. Il faut souvent chercher des logements dans d'autres arrondissements pendant le temps de la réhabilitation. Or, dans sa rédaction initiale — je ne sais pas si l'amendement proposé par la commission améliore réellement les choses — l'article 16 rend beaucoup plus difficile ce genre d'opération.

Nous ne doutons pas que vous ayez, en tant que maire de Marseille, une longue expérience de gestion. Mais vous ne pouvez nier que cet alinéa pose des problèmes : injustices au niveau du logement social ; injustices au niveau des immeubles dont la ville est propriétaire ; difficultés pour les besoins de logement temporaire dans d'autres arrondissements dans le cadre d'« opérations tiroirs ».

Bref, ce dispositif est mal construit et, tant qu'il ne répondra pas à ces questions, nous ne pourrions pas y adhérer.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Mon intervention portera sur le premier alinéa de l'article 16, qui traite des logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement.

Contrairement à M. Noir, je crois que la formulation initiale du texte gouvernemental est claire, puisqu'elle précise que les logements sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

**M. Michel Noir.** La moitié injuste !

**M. Claude Estier.** En revanche, l'amendement n° 8 de la commission me semble introduire une procédure compliquée, source de conflits et de contentieux, puisque l'attribution de ces logements est confiée à une commission composée en nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune désignés parmi les conseillers élus, sans que soit prévu le cas où il y aurait partage égal des voix au sein de cette commission. Il y aurait là une source de paralysie et d'inefficacité.

Le groupe socialiste souhaite donc que l'Assemblée s'en tienne au texte du projet de loi et repousse l'amendement n° 8 de la commission sur ce premier alinéa.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** Ainsi que l'a dit M. Noir, ce texte est injuste, et ce pour deux raisons.

Premièrement, la population des arrondissements où il y a peu de logements sociaux sera pénalisée, pas tout de suite, certes, mais au bout d'un an ou deux, car on aura évidemment tendance à privilégier les habitants de l'arrondissement où se trouve le conseil d'arrondissement.

Deuxièmement, M. Noir a eu raison d'insister sur le problème des opérations de relogement.

**M. Jean-Paul Planchou.** Il y a des opérations de relogement dans le XVI<sup>e</sup> ?

**M. Jean Tiberi.** Non, mais vous ignorez sans doute, mon cher collègue, qu'il y a des opérations dites de relogement-tiroir — notamment dans les opérations de réhabilitation — qui nécessitent un relogement provisoire, lequel peut durer plusieurs mois. Or le système proposé empêchera certaines opérations, notamment dans les centres des villes. C'est le cas à Paris, et je suis persuadé qu'il en est de même à Lyon et à Marseille. Ces opérations de « relogement-tiroir », qui ne peuvent être réalisées dans l'arrondissement même, sont effectuées dans des arrondissements périphériques.

Pour ces deux raisons — dont la seconde peut paraître subsidiaire mais est, sur le plan pratique, très importante — nous sommes très hostiles à cet article. Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, que vous vouliez bien nous apporter des éclaircissements, car, je le répète, cet article nous paraît contraire aux intérêts globaux et à l'égalité des Parisiens, des Lyonnais et des Marseillais devant les problèmes du logement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je ne suis pas favorable à cet amendement n° 84.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Je suis contre.

Cela étant, je tiens à répondre aux questions qui m'ont été posées par M. Noir et par M. Tiberi.

En ce qui concerne les « opérations tiroirs », dont j'ai — je m'excuse de le dire une fois de plus — une certaine expérience, notamment pour avoir mené des opérations de réhabilitation à Marseille, j'ai constaté qu'il était, pour ces dernières, très difficile de disposer, le moment venu, des logements nécessaires, car les appartements, situés dans des immeubles appartenant à des collectivités locales sont généralement occupés et on ne peut mettre à la porte les gens qui s'y trouvent.

Aussi ai-je prévu, dans la ville dont je suis maire, des constructions de logements, soit avec des groupes H. L. M., soit avec la caisse des dépôts et consignations — dans l'arrondissement ou dans d'autres arrondissements...

**M. Jean Tiberi et M. Jacques Toubon.** Et voilà !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Attendez !

... qui étaient spécialement destinés à ces « opérations tiroirs » et qui n'étaient pas la propriété de la ville.

En effet, celle-ci peut difficilement construire directement. Très souvent, elle hérite, elle possède un patrimoine, mais, quand elle veut construire, elle le fait par l'intermédiaire soit de sociétés d'économie mixte, soit d'offices d'H. L. M. Si bien que les « opérations tiroirs » de Marseille ont été réalisées par l'office d'H. L. M. ou par des sociétés d'économie mixte, qui ne tombent pas sous le coup de cet article.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, le texte ne parle pas de logements dont la commune est propriétaire.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Si !

**M. Jacques Toubon.** Le texte parle des logements que la commune attribue. Or c'est bien le cas des logements construits par des sociétés d'économie mixte ou des logements construits par les offices d'H. L. M., que la commune attribue, par exemple, en vertu des réservations qu'elle a au titre des garanties d'emprunts.

**M. Jean Tiberi.** Exactement !

**M. Jacques Toubon.** Si l'article mentionnait les « logements dont la commune est propriétaire », votre raisonnement, monsieur le ministre, tiendrait, mais l'article 16 parle des « logements dont l'attribution relève de la commune ». C'est donc distinct de la notion de propriété.

**M. Jean Tiberi.** C'est là tout le problème !

**M. Jacques Toubon.** Donc monsieur le ministre, votre raisonnement, que je comprends très bien, ne tient pas puisque l'article parle non de la propriété, mais de l'« attribution ».

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Plaçons-nous donc dans le cadre de l'« attribution ».

Prenons le cas d'opérations H. L. M. classiques, c'est-à-dire qui ne soient pas des opérations de réhabilitation. La commune peut, à divers titres, avoir droit à certains contingents.

Quand il s'agit d'opérations de réhabilitation, on décide de faire construire, là où on peut le faire, un certain nombre de logements, correspondant au nombre de logements et à la surface qu'on veut réhabiliter, et on procède à l'« opération tiroir ». Ensuite, cet immeuble continue à servir de façon générale — pas complètement, mais souvent de façon assez durable — à l'« opération tiroir ». C'est une choce qui, d'ailleurs, peut être préisée.

En revanche, les logements dont la commune est propriétaire — et la ville de Paris possède un patrimoine immobilier considérable — intéressent particulièrement les catégories sociales assez pauvres, car il s'agit d'immeubles anciens dont le montant des loyers est beaucoup moins élevé que celui des immeubles plus modernes. Ces immeubles sont directement visés par l'article 16. Comme l'a dit M. Estier, la rédaction proposée par le Gouvernement évite certaines difficultés et semble plus simple à appliquer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite le maintien du texte proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après le mot : « attribués », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 16 : « par une commission instituée dans chaque arrondissement et composée, en nombre égal, de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission souhaitait éviter des complications d'ordre administratif, notamment la nécessité de procéder à deux demandes : l'une à la mairie de la ville et l'autre à la mairie d'arrondissement. Néanmoins, je comprends tout à fait les objections de M. Estier à l'égard de la proposition de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis, moi aussi, défavorable à l'amendement de la commission — tout en étant également défavorable au texte du Gouvernement.

Que signifie l'article 16, que ce soit dans la formulation du Gouvernement ou dans celle qu'a proposée la commission des lois ? Il signifie que les logements sociaux, notamment ceux construits par les offices d'H. L. M., seront désormais régis, pour ce qui concerne la part attribuée par l'autorité communale, par une procédure permettant aux élus de l'arrondissement, quelle que soit leur couleur politique, d'avoir la possibilité d'en attribuer directement une partie.

A Paris, en effet, l'une des principales critiques de tous les élus de la minorité municipale est qu'ils ne peuvent pas attribuer de logements. Je lisais tout à l'heure un document que M. Quilès diffuse dans sa circonscription et qui porte sur ce thème. Ne tournons donc pas autour du pot ; c'est bien le problème.

Dans cette optique, l'article 16 signifie que vous mettez en cause la solidarité, c'est-à-dire la possibilité de mettre les logements sociaux que l'on a pu construire, notamment dans les arrondissements où l'on peut disposer des terrains nécessaires, à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Comme l'a expliqué M. Tiberi, depuis six ans, à Paris, la moitié des logements sociaux ont été construits dans trois arrondissements, alors que les dix-sept autres arrondissements n'ont pu construire que l'autre moitié.

Si vous mettez en cause cette solidarité, vous allez naturellement créer une situation de blocage. Mais l'amendement n° 8 aggrave encore cette situation.

Dans le texte du Gouvernement, en effet, la moitié au moins des logements construits dans l'arrondissement étant attribués par le maire, ils peuvent par définition être attribués dans l'ensemble de la commune, alors que, dans le texte de la commission des lois, qui, de plus, comme l'a souligné M. Estier, présente une lourdeur supplémentaire qui ne paraissait pas nécessaire, la totalité des logements est attribuée par cette commission et le maire de la ville ne peut plus attribuer des logements ailleurs que dans l'arrondissement où ils ont été construits.

Le texte de l'article 16 n'est donc pas bon parce qu'il met en cause la solidarité, mais l'amendement n° 8 est encore pire.

Je crois franchement, sans vouloir du tout faire de polémique — et je parle aussi bien de Paris, de Lyon que de Marseille ou de toute grande ville — qu'on est en train de traiter un problème très grave, très difficile à résoudre, compte tenu notamment du problème foncier, qui est celui du logement social. On cherche à en résoudre l'un des aspects, qui est l'attribution, c'est-à-dire la partie politique de l'opération.

**M. Claude Estier.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Estier, ce n'est pas vous qui allez me le reprocher ! Vous avez écrit noir sur blanc que votre problème était de ne pas pouvoir écrire aux gens pour leur donner des logements.

**M. Claude Estier.** Vous, vous le faites !

**M. Jacques Toubon.** Vous n'allez pas me le reprocher ! Il ne faut pas exagérer ! Il est écrit partout que l'un des motifs de cette réforme, c'est que les députés socialistes, dans les arrondissements où ils sont minoritaires, veulent pouvoir écrire à leurs électeurs pour leur donner des secours du bureau d'aide sociale et des logements. Voilà pourquoi nous discutons ici pendant des heures et pourquoi l'on révolutionne l'administration de Paris ou de Marseille, créant la pagaille pour trois millions et demi de Français ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Gérard Collomb.** C'est le petit bout de la lorgnette !

**M. Jacques Toubon.** Voilà la seule raison ! Alors, monsieur Estier, pour ce qui est de la politique, je vous en prie ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Jean-Paul Planchou.** Vous voulez des chiffres ?

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Planchou, vous feriez mieux de vous taire !

**M. Louis Moulinet.** En bémol, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, on est en train de traiter un problème de fond, un problème grave, par un biais politicien. Il est clair que la seule motivation de cet article est celle que je viens d'indiquer à M. Estier. Cela donnera peut-être satisfaction à des élus minoritaires au sein du conseil municipal, mais cela ne donnera pas satisfaction à la population de Paris, de Lyon et de Marseille.

Je croyais que vous aviez le désir d'améliorer les conditions de vie des habitants de ces trois villes. Avec cet article 16, vous risquez d'aboutir au résultat inverse.

Franchement, on aurait pu, en matière de logement social, écarter les règlements de compte politiques. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Claude Estier.** C'est la meilleure !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Le conseil d'arrondissement est consulté par le conseil municipal sur les conditions d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements.

« Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions d'utilisation des équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions d'utilisation des équipements mentionnés aux articles 12 et 13. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 17 prévoit que le conseil d'arrondissement donne son avis sur les conditions d'admission dans un certain nombre d'établissements qui sont limitativement énumérés : les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et les foyers-logements.

Je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, que vous répondiez à quelques questions relatives à cet article car, pour la suite des opérations, ce sera très important.

En matière de crèches, vous instituez trois niveaux d'intervention.

D'abord, la gestion se fait au niveau des conseils d'arrondissement — c'est ce qu'indique le deuxième alinéa de l'article 12 — et vous nous avez expliqué tout à l'heure de façon assez claire ce que signifiait « gestion » dans votre esprit.

Ensuite, le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions d'admission, ce qui sous-entend que les conditions d'admission ne font pas partie de la gestion. Il y a, d'un côté, un pouvoir de gestion, de l'autre, un pouvoir d'avis sur les conditions d'admission. S'agit-il, monsieur le ministre d'Etat, des conditions générales d'admission ou des admissions individuelles ?

Enfin, le maire de la ville décide des admissions et il en informe le maire d'arrondissement qui lui-même en informe le conseil d'arrondissement. C'est l'article 24, que nous verrons plus tard.

Ce n'est pas ce qu'on peut appeler un mécanisme simple pour un établissement de ce type, qui concerne la vie quotidienne de milliers de gens !

Autre exemple : celui de l'école maternelle.

La fixation des conditions d'admission dans les écoles maternelles relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, en vertu d'un arrêté ministériel du 26 janvier 1978 et d'une circulaire portant règlement départemental, qui s'applique à Paris, en date du 7 avril 1978.

Pourquoi, à Paris, à Lyon et à Marseille, la commune serait-elle compétente, par l'intermédiaire des conseils d'arrondissement, pour donner son avis sur les conditions d'admission dans les écoles maternelles, et pas à Saint-Ouen-l'Aumône ou à Béziers ? Je pose la question. Je ne vois pas très bien quel est le sens de cette mesure. Le fait de donner son avis sur les conditions d'admission, c'est directement interférer dans une réglementation qui est celle de l'Etat et des écoles publiques. Ce point est d'ailleurs très controversé. Les syndicaux d'enseignants ont pris des positions successives sur ce point. Je ne vois vraiment pas pourquoi il y aurait une situation particulière.

Enfin, s'agissant des établissements pour personnes âgées, c'est-à-dire les résidences et les foyers-logements, je me demande à quel titre le conseil d'arrondissement serait consulté sur les conditions d'admission alors que ces établissements reçoivent, en très grande proportion, des personnes qui n'habitaient pas dans l'arrondissement où ils sont situés et qu'ils ne sont pas également répartis sur le territoire de la ville.

Il y a donc, s'agissant des conditions d'admission, des imprécisions qu'il me paraît nécessaire de lever et, en ce qui concerne les écoles maternelles, je me demande même s'il ne faudrait pas disjointe la disposition car je crois, franchement, qu'elle ne correspond à rien, à moins que l'on m'explique pourquoi à Paris, Lyon et Marseille, mais non dans les autres communes, il devrait en être ainsi.

**M. le président.** La parole est à M. Dominati.

**M. Jacques Dominati.** M. Toubon a fort bien exposé les raisons de mon opposition à cet article. Je n'insisterai pas.

**M. le président.** La parole est à M. Rouquette.

**M. Roger Rouquette.** Il s'agit de l'un des articles les plus importants du texte dans la mesure où il va mettre fin à une politique du secret que j'ai dénoncée hier dans mon intervention d'ordre général.

Les conditions d'admission dans les crèches, les écoles maternelles et surtout dans les résidences pour personnes âgées et les foyers-logements seront désormais débattues ouvertement par les élus de l'arrondissement.

L'opposition demande souvent en quoi le projet constitue un progrès par rapport à la pratique actuelle.

Voilà un exemple concret d'avancée de la démocratie, dont le groupe socialiste se réjouit.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** La perplexité dans laquelle cet article me plonge, comme mes collègues Toubon et Dominati, est loin d'être dissipée par mes six années d'expérience du fonctionnement de la commission d'arrondissement dont je suis membre.

Cette commission, la plus nombreuse de Paris — un petit conseil général de trente-trois membres — a tenu plus d'une séance par mois régulièrement depuis six ans.

Savez-vous, monsieur le ministre d'Etat, que la commission a consacré au moins le cinquième de ses séances à des consultations sur la circulation, le stationnement, les inversions de sens unique, les feux rouges, les couloirs réservés aux autobus, la création de parkings, ce qui montre que la préfecture de police suit de près ces questions.

Or, cet article 17 institue une consultation du conseil pour l'admission dans les écoles maternelles, qui sont de la compétence du ministre de l'éducation nationale, alors qu'aucune consultation n'est prévue sur les sujets que je viens d'évoquer, et qui faisaient l'objet dans le quinzième arrondissement, et sans doute ailleurs, d'une concertation permanente précisément parce qu'ils touchent de près à la vie des habitants.

Etant donné la situation de la ville de Paris, je puis vous assurer qu'il y a beaucoup plus de gens qui souhaiteraient que les conseils d'arrondissement et leurs élus soient consultés sur les problèmes relatifs à la circulation plutôt que sur l'admission dans les résidences ou les foyers-logements.

Mais cela échappe sans doute à la loi car on ne veut pas, naturellement, retirer ses pouvoirs au préfet de police qui, lui-même, avait reconnu, dans l'ancien régime, la nécessité de consulter les commissions d'arrondissement.

Ainsi, les matières que j'ai énumérées ne ressortissent plus aux nouveaux pouvoirs donnés au conseil d'arrondissement. A quel titre ? Je voudrais bien le savoir.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Popereu,** rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement de suppression.

S'il n'est pas fait référence à telle ou telle activité ou à tel ou tel équipement que vous avez cité, monsieur Marette, il n'est pas interdit aux conseils d'arrondissement de les évoquer.

Et faut-il rappeler, monsieur Toubon, qu'il s'agit d'une consultation, et de cela seulement ?

C'est bien le moins que ces consultations soient prévues pour ce qui concerne, par exemple, l'accès dans les résidences pour personnes âgées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Toubon m'a demandé s'il s'agissait d'une consultation sur les conditions générales d'admission ou d'une consultation sur l'admission de telle ou telle personne. Il s'agit évidemment de consultation sur les conditions générales d'admission.

D'autre part, on a dit que si la consultation pouvait se concevoir pour l'admission dans les crèches, ou dans certains établissements pour personnes âgées, il ne pouvait en être question pour les écoles maternelles, qui relèvent du ministère de l'éducation nationale.

Je me permets de faire remarquer qu'il n'y a pas d'enseignants dans les écoles maternelles...

**M. Jean Tiberi.** Ce sont des instituteurs !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je veux dire...

**M. Jacques Toubon.** Il y a des instituteurs et pas seulement des assistantes maternelles !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... qu'il n'y a pas que des personnels enseignants.

De plus, l'âge d'entrée n'est pas le même dans toutes les écoles maternelles et pour toutes les villes de France...

**M. Jean Tiberi.** Mais si !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il y a des différences !

**M. Jean Tiberi.** Mais non !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je pensais surtout à Paris, mais je vous affirme qu'il y a des différences ailleurs aussi.

Etant donné qu'il s'agit de fixer les conditions générales d'admission et qu'il s'agit d'une consultation, j'estime que l'article doit être maintenu.

**M. Jacques Toubon.** Mais pourquoi faire un sort particulier à Paris, Lyon et Marseille ?

**M. le président.** La parole est à M. Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** A ma connaissance, les enseignants des écoles maternelles sont des instituteurs et des institutrices qui ont été formés à l'école normale dans les mêmes conditions que ceux du primaire. Simplement, par goût personnel, ils ont choisi l'école maternelle, où la tâche semble d'ailleurs plus difficile.

S'agissant des conditions d'accès à l'école maternelle, comment pourraient-elles être différentes, dans leur principe, à Paris et en province ?

Certes, un texte vague et, semble-t-il, ancien dit que l'entrée en maternelle n'est pas obligatoire. Mais toutes les organisations syndicales d'enseignants, toutes les associations de parents d'élèves, quelles qu'elles soient, ont toujours considéré l'école maternelle comme pratiquement obligatoire.

C'est si vrai — et vous le savez certainement — qu'on s'est longtemps battu pour que les effectifs des classes maternelles ne dépassent pas trente élèves. Les choses ont évolué avant votre arrivée au pouvoir, et la revendication actuelle est d'obtenir vingt-cinq élèves en maternelle.

Quant à l'accès à l'âge de deux ans dans les classes maternelles, c'est aussi une revendication ancienne des organisations syndicales d'enseignants et des associations de parents d'élèves.

Donc, que ce soit à Paris ou dans les villes ou les communes de province, les parents et les enseignants ont les mêmes revendications.

En vertu de quel principe, sinon pour un problème de locaux, y aurait-il une différence entre Paris, Marseille, Lyon, d'une part, et les autres villes et communes de France ?

**M. le ministre de l'éducation nationale,** j'en suis persuadé, ne pourrait pas admettre une différence de principe entre les trois grandes villes dont nous parlons et les autres communes de France.

Je le répète : il peut y avoir des différences de fait par manque ou insuffisance de locaux. Mais je ne vois pas pourquoi dans tel arrondissement de Paris les enfants iraient en maternelle à trois ans alors que dans telle autre commune ils iraient en maternelle à deux ou à quatre ans. Ce serait une inégalité que nous ne pourrions accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je crains qu'une légère confusion ne se soit glissée dans ce débat et je n'en incrimine personne parce que tout le monde peut se tromper.

Les textes mentionnés par M. Toubon tout à l'heure ne définissent pas de règles précises et applicables à chaque cas individuel d'admission dans les écoles maternelles.

Nous sommes tous confrontés dans nos communes au même problème. L'arrêté dont il a fait état dispose, entre autres que c'est le maire qui procède aux inscriptions et qu'en exerçant ce pouvoir, mentionné à l'article 7 du projet de loi, le maire exerce un pouvoir d'appréciation comme toute autorité administrative.

Il y a aujourd'hui des différences importantes dans les âges et les conditions d'admission des enfants dans les écoles maternelles. Il y en a entre les communes, partout en France. Il y en a entre les arrondissements des grandes villes. Et cela n'a rien de scandaleux. C'est simplement le résultat d'une certaine diversité.

**M. Gérard Collomb.** Bien évidemment !

**M. Alain Richard.** Dans ces conditions, les maires ont à prendre leurs responsabilités sur ces inscriptions. Or nous venons de décider à l'article 7 que les maires d'arrondissement exerceraient cette compétence. Il est donc logique qu'un débat ait lieu annuellement devant le conseil d'arrondissement pour définir les principes suivant lesquels un maire exercera ses pouvoirs d'appréciation.

Puisque M. Toubon a été assez aimable pour citer ma commune, je lui indique que c'est exactement ainsi que nous procédons : le maire étant conduit à adapter les inscriptions aux conditions locales, les inscriptions ne sont donc pas réglées partout de la même façon.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Je ne ferai pas l'outrage à nos collègues de penser qu'ils ignorent que l'établissement des cartes scolaires dans les maternelles et dans le primaire, en vertu de dispositions réglementaires, relève de la compétence de la commune. C'est si vrai, d'ailleurs, que lorsqu'il y a une contestation, celle-ci peut être tranchée sur requête des parents d'élèves par l'inspecteur d'académie.

**M. Jean Tiberi.** Cela n'a rien à voir !

**M. Louis Maisonnat.** Il s'agit bien, mes chers collègues, d'une compétence qui relève du pouvoir communal.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Peut-être devrions-nous vérifier certaines notions en ce domaine. Mais, à ma connaissance, monsieur Tiberi, il n'y a pas d'obligation scolaire avant l'entrée à l'école primaire.

Par conséquent, suivant les possibilités locales, et selon l'appréciation de la mairie, les âges d'entrée sont différents.

**Plusieurs députés du groupe du rassemblement pour la République.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, supprimer les mots : « par le conseil municipal ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Amendement de forme !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je voudrais que l'on soit d'accord sur un minimum de choses.

**M. le président.** Ne revenez pas en arrière, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Non, monsieur le président.

Le maire procède aux inscriptions dans les écoles maternelles, il ne fixe pas le règlement d'admission dans ces écoles.

**M. Louis Maisonnat.** Mais si !

**M. Jacques Toubon.** Les enfants y sont admis, notamment en fonction de circonstances de fait.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Votre façon d'ergoter est extraordinaire !

**M. Alain Richard.** Il n'y a pas de règle de fond !

**M. Jacques Toubon.** Mais jamais un règlement n'a été édicté pour préciser les conditions d'admission des enfants.

**M. Alain Richard.** Si, là où il y a un enseignement obligatoire !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous ne parlons pas des écoles primaires, mais des écoles maternelles.

La commune décide-t-elle de l'entrée ou non dans les écoles maternelles, de façon nominative ? Le ministre m'indique qu'il ne s'agit aucunement de cela. La question est donc réglée.

Le maire ne fixe en aucune façon les règlements selon lesquels sont admis les enfants dans les écoles, ne serait-ce que pour cette raison : jamais aucun enseignant ne l'admettrait.

**M. Jean Tiberi.** En effet !

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est tout de même pas à vous que je dois l'apprendre !

Il n'y a donc pas de règlement sur lequel le conseil d'arrondissement puisse être consulté, c'est de cela qu'il s'agit.

Il n'existe qu'une réglementation de caractère national dont l'application se fait en fonction des disponibilités, du nombre de places, de l'effectif que l'on consent à avoir dans les classes. C'est pourquoi, suivant les quartiers ou les villes, il y a parfois des listes d'attente.

Cela étant, si vous voulez vraiment que le conseil d'arrondissement donne des avis sur des décisions qui ne sont pas prises, eh bien, allez-y !

**M. le président.** La parole est à M. Jospin.

**M. Lionel Jospin.** M. Toubon semble ne pas savoir que quatre pages ont été distribuées dans les écoles par le maire de Paris — M. Tiberi, lui, ne devrait pas l'ignorer et encore moins M. le maire de Paris — où sont précisées les conditions dans lesquelles les enfants entrent dans les classes.

**M. Jean Tiberi.** Ces conditions ne sont pas fixées par la mairie !

**M. Lionel Jospin.** Il ne s'agit pas des conditions générales, mais de règles particulières, que vous avez instaurées.

**M. Jean Tiberi.** Lesquelles ?

**M. Lionel Jospin.** Je suis d'autant mieux placé pour le savoir, que j'ai rencontré récemment un certain nombre d'enseignants — et je suis prêt à engager sur ce point un débat au conseil de Paris quand vous voudrez —...

**M. Jean Tiberi.** Avec plaisir !

**M. Lionel Jospin.** ...qui considéraient que certaines des normes fixées par la ville de Paris, notamment en matière de santé, ne leur paraissaient pas conformes aux règles nationales. Cela prouve bien qu'un certain nombre de précisions sont apportées, y compris en ce qui concerne les maternelles, contrairement à ce que vous croyez.

**M. Jacques Marette.** Les règles concernant la santé relèvent de la compétence de la préfecture de police et non de la ville de Paris !

**M. Lionel Jospin.** Je produirai ce texte au conseil de Paris dès lundi, si vous le souhaitez. Vous verrez alors de quoi il s'agit.

**M. le président.** Je pense que les élus de Paris pourront poursuivre ce débat dans une autre enceinte. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 17 par les mots : « relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il convient de viser tous les modes de gestion des équipements. C'est une précision qui me semble utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 17.

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 59 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission. J'en rappelle les termes :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé, auprès de chaque conseil d'arrondissement, une commission d'arrondissement regroupant les représentants des associations représentatives intéressées à la vie de l'arrondissement. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 128, présenté par MM. Quilès, Collomb et Billon, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants des associations exerçant leurs activités exclusivement sur l'arrondissement participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère.

« A cette fin, les associations doivent notifier au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre. Le calendrier des débats avec les différentes associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Louis Maisonnat.** L'amendement n° 59 a le même objectif que celui qui a été déposé par nos collègues du groupe socialiste. Nous entendons réaffirmer l'importance que revêt à nos yeux la participation des habitants, par le biais d'associations locales, à la vie de leur quartier.

Pour Paris, le statut de 1975 avait reconnu, au sein des commissions consultatives d'arrondissement, une représentation des activités sociales, familiales, culturelles et sportives s'exerçant dans l'arrondissement. Cette procédure fut détournée par des désignations arbitraires de représentants d'associations plus en raison de considérations politiques que de leurs activités et de leur représentativité réelle. Bien que cette structure originale de concertation et de proposition ait été dévoyée, nous croyons efficace d'associer pour la part qui est la leur au conseil d'arrondissement une commission d'arrondissement regroupant les associations de quartier, organisées ou non nationalement. Je précise qu'il s'agit, bien sûr, de commissions consultatives qui peuvent apporter les renseignements que les associations sont susceptibles de fournir pour la gestion de l'arrondissement.

Certains pensent ou pensent qu'il conviendrait de préciser quelles sont les associations représentatives.

La question se pose en effet. Mais à moins de procéder par des mesures contraignantes et forcément arbitraires, il est impossible de fixer les critères de façon générale. Il est préférable, selon nous, de laisser à chaque arrondissement le soin de définir la composition des commissions dont nous proposons la création.

J'ajoute que les municipalités démocratiques ont généralement une longue expérience des relations avec les associations. Pour nous, la vie associative est une des conditions essentielles de la démocratie. Notre imagination n'est pas sélective contrairement à d'autres. Toutes les associations remplissent, selon nous, un rôle éminemment social.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Collomb pour soutenir l'amendement n° 128.

**M. Gérard Collomb.** Cet amendement tend, lui aussi, à assurer la participation des associations à la vie locale.

Toutefois nous ne prévoyons pas la création d'une commission d'arrondissement spéciale, mais plutôt la participation directe des représentants des associations aux conseils d'arrondissement, selon les modalités définies dans cet amendement.

La différence fondamentale avec l'amendement n° 73 déposé à l'article 4 par l'opposition, et que l'Assemblée a repoussé, tient au fait que nous voulons sauvegarder le principe de l'indépendance des associations face au pouvoir politique et aux élus.

C'est pourquoi, au lieu de faire siéger deux collègues aux conseils d'arrondissement — les représentants d'associations, d'une part, les élus, d'autre part — avec le risque de confusion des genres que nous avons déjà dénoncé, notre amendement tend simplement à permettre aux représentants des associations de participer, au cours d'une séance au moins par trimestre, aux débats du conseil d'arrondissement avec droit de proposition.

Ainsi ces associations pourront présenter leurs propositions respectives dans leur domaine de compétence, tout en sauvegardant leur indépendance et leur autonomie par rapport aux élus. Telle est notre conception des relations entre associations et pouvoir politique et que traduit cet amendement qui a reçu l'accord des différentes composantes du mouvement associatif.

**M. Jacques Toubon.** Et lesquelles ?

**M. Gérard Collomb.** Je pense en particulier, monsieur Toubon, à l'union des comités d'intérêts locaux qui siège à Lyon, que vous avez évoquée dans votre intervention.

**M. Jacques Toubon.** Vous ferez croire cela à d'autres !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Dans leur principe, ces deux amendements sont en effet très voisins et la commission est favorable...

**M. Michel Noir.** Ils n'ont rien à voir entre eux !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Monsieur Noir, vous donnerez éventuellement votre interprétation par la suite. Souffrez que le rapporteur donne la sienne.

**M. Michel Noir.** Bien sûr.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je vous remercie.

Dans leur principe, ces deux amendements sont très voisins, et la commission, dans sa majorité en tout cas, y est favorable. L'objection qui a été soulevée en commission et que je renouvelle ici à l'adresse de M. Maisonnat n'est donc pas de fond. Cependant, je me demande si, à des structures qui, il est vrai, se sont enrichies et par là même compliquées, nous n'allons pas ajouter une structure nouvelle. C'est pourquoi, autant me paraît souhaitable l'existence à l'initiative des conseils d'arrondissement et du maire d'arrondissement de commissions groupant les représentants des associations, et, il est vrai, monsieur Maisonnat, que les mairies démocratiques s'entourent depuis bien longtemps de telles commissions, autant je ne crois pas souhaitable de l'inscrire dans la loi.

C'est pourquoi l'amendement n° 128 me paraît préférable, puisqu'il fait obligation d'une consultation périodique des représentants des associations, et ce au moins une fois par trimestre. Il répond ainsi à la préoccupation des associations qui entendent jouer officiellement désormais, compte tenu de leur développement impétueux ces dernières années, un rôle dans la vie de nos communes et plus particulièrement dans celle des arrondissements.

L'intervention de M. Collomb a complété ma réponse à la proposition sur les associations, dans le cadre d'un autre article. Nous entendons maintenir d'une part, l'élection au suffrage universel des conseils d'arrondissement et du conseil municipal, principe fondamental, intangible en République, et, d'autre part, préserver de la politisation les commissions représentant les associations.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour répondre à M. Chirac que le procès qu'il a fait à l'actuelle opposition municipale de Paris de vouloir peupler de partisans les diverses structures municipales ou d'arrondissement nous paraît assez mal venu. Nul n'ignore comment les choses se sont passées, très souvent, à Paris, ces dernières années. Il convenait que cela fût dit, monsieur Chirac, après votre charge de cet après-midi.

La commission se prononce en faveur de l'amendement n° 128.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement partage l'opinion du rapporteur.

En fait, monsieur Maisonnat, l'adoption de l'amendement n° 128 n'empêchera pas les associations de se grouper en une commission permanente qui travaillera avec le conseil d'arrondissement.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre d'Etat, il n'est pas correct de faire passer pour un progrès ce qui n'est qu'une étonnante régression par rapport à la pratique actuelle, qu'elle soit institutionnelle en vertu des dispositions de la loi de 1975 s'agissant des commissions d'arrondissement à Paris, ou qu'elle s'inscrive simplement dans les faits par la volonté des élus, à Lyon, et peut-être à Marseille, ce que je ne sais pas.

Vous allez donc octroyer une réunion tous les trimestres.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Nous n'octroyons pas !

**M. Michel Noir.** Vous imaginez que pendant quelques heures, les quelque cent ou deux cents associations d'un arrondissement important auront le temps d'émettre sérieusement un avis sur les questions intéressant tous les habitants de l'arrondissement.

**M. Jacques Toubon.** Ce sera simplement un vin d'honneur !

**M. Gérard Collomb.** Avec vous, c'est deux fois par an !

**M. Michel Noir.** Ce n'est pas sérieux. Ce sera, comme le dit mon collègue M. Toubon, un vin d'honneur mais sûrement pas une réunion approfondie.

Qu'en est-il aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat ?

Je prends l'exemple que je connais le mieux, celui de Lyon. Dans chaque arrondissement, des associations se sont regroupées au sein de comités de coordination et elles se rencontrent régulièrement.

**M. Gérard Collomb.** Tous les six mois !

**M. Michel Noir.** Les comités de coordination se réunissent de leur propre initiative et les élus n'ont rien à voir, monsieur Collomb.

Ils sont associés systématiquement à un travail de réflexion, dès qu'un projet revêt quelque importance dans l'arrondissement, qu'il s'agisse d'un équipement collectif dont il convient de préparer la définition ou l'aménagement, ou qu'il s'agisse d'un projet d'urbanisme.

**M. Gérard Collomb.** Vous redirez cela à Lyon !

**M. Michel Noir.** Ils sont associés en tant que tels. J'ai personnellement participé à des travaux sur deux ou trois projets relatifs à des équipements lourds concernant l'arrondissement dont je suis élu. La concertation a duré de dix-huit mois à deux ans. Les associations participaient à ce travail de réflexion soit de leur propre initiative soit après y avoir été invitées et ces réunions n'avaient rien de commun avec ce vin d'honneur auquel vous allez les inviter une fois tous les trois mois. Ce n'est pas sérieux !

Sachez, monsieur le ministre d'Etat, que les élus ne sont pas les seuls à tenir un tel langage. Les associations elles-mêmes partagent ce sentiment, en dépit des affirmations de M. Gérard Collomb selon lequel l'amendement du groupe socialiste correspondrait aux souhaits des associations.

**M. Gérard Collomb.** Il a été fait avec l'union des comités d'intérêt locaux ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Jacques Toubon.** C'est du lobbyisme !

**M. Gérard Collomb.** Nous travaillons avec les associations, monsieur Toubon.

**M. Michel Noir.** Précisément, selon la motion votée par l'union des comités d'intérêt locaux, lors de sa séance du conseil d'administration du 29 septembre...

**M. Gérard Collomb.** Nous nous voyons souvent, monsieur Noir.

**M. Jacques Toubon.** C'est ainsi que vous rédigez vos amendements, monsieur Collomb ?

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie. Laissez parler M. Noir !

**M. Michel Noir.** ... « L'union des comités d'intérêt locaux — l'U. C. I. L. — constate avec regret l'absence de toute référence à la vie associative dans le projet de loi. »

**M. Gérard Collomb.** C'est la raison d'être de notre amendement !

**M. Michel Noir.** Ce n'est pas nous qui tenons ce langage mais l'U. C. I. L. qui l'écrit dans sa motion du 29 septembre. Je poursuis : « L'U. C. I. L. demande instamment que dans la nouvelle législation des structures effectives de concertation soient créées à tous les niveaux de gestion municipale, arrondissements, ville de Lyon, communauté urbaine. »

**M. Gérard Collomb.** C'est l'amendement !

**M. Noir.** La motion de l'U. C. I. L. conclut ainsi : « Il existe dans nos institutions des organes consultatifs dont le législateur pourrait s'inspirer, comme le Conseil économique et social sur le plan national ou comme les comités économiques et sociaux sur le plan régional. Ces nouveaux organismes devraient largement s'ouvrir aux associations de la vie locale. »

**M. Jacques Toubon.** Excellent !

**M. Michel Noir.** Tel est le souhait des unions de comités d'intérêt locaux. Il en va de même, me semble-t-il à Paris. Les dispositions que vous proposez sont en régression par rapport à la loi de 1975.

Vous ne ferez pas croire à l'opinion publique que votre texte permet de faire un progrès en matière de participation des associations à la vie locale. Elles-mêmes vous affirment qu'il y a régression et nous sommes obligés de constater que tel est bien le cas par rapport à la pratique actuelle.

Le système que nous proposons assure une réelle concertation. Vous, vous proposez ce que, de façon ironique, nous avons appelé, tout à l'heure, un vin d'honneur trimestriel !

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Ces amendements posent à nouveau le problème du mouvement associatif que nous avons évoqué cet après-midi lors de la discussion de l'amendement déposé par nos collègues du rassemblement pour la République. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas manqué de faire beaucoup de démagogie en se présentant comme les défenseurs des associations alors que nous en serions, nous, socialistes, les adversaires, ce qui est tout simplement risible.

Vous venez d'affirmer, monsieur Noir, que l'amendement de M. Collomb entraînerait une régression par rapport à la situation actuelle et certains de vos collègues se sont flattés cet après-midi d'avoir intéressé à la gestion de Paris le mouvement associatif, à travers les commissions d'arrondissement. Certes, ces commissions d'arrondissement sont présentées comme votre grande vitrine encore que vous ayez reconnu cet après-midi qu'elles pouvaient être améliorées. Je tiens donc à rétablir quelques vérités.

M. Marette faisait allusion tout à l'heure à son expérience de la commission du XV<sup>e</sup> arrondissement. Puisque l'on parle toujours de ce que l'on connaît le mieux, vous me permettrez d'évoquer en deux mots la commission du XVIII<sup>e</sup> arrondissement, notamment à propos du rôle joué par les associations.

Dans cet arrondissement, le deuxième de Paris par sa population, plus de cent associations ont une existence et une activité réelle. Dans le collège des personnalités de la commission d'arrondissement siègent quatre représentants d'association sur les neuf membres. Trois de ces associations ont été créées pour la circonstance en 1977. Seule la quatrième est véritablement représentative.

Par un hasard du calendrier, cette association, qui est un grand club sportif de réputation internationale, commémorait dimanche dernier son soixante-quinzième anniversaire par une grande fête à laquelle participait d'ailleurs une personne qui n'a encore rien à voir avec le XVIII<sup>e</sup> arrondissement mais qui s'y promène beaucoup à l'heure actuelle, et que M. Chirac connaît bien.

**M. Jacques Toubon et M. Gabriel Kasperelt.** Et alors ?

**M. Claude Estier.** Au cours de cette fête, j'ai pu rencontrer le vice-président de l'association qui la représente au conseil d'arrondissement et que je connais depuis de très longues années.

Me faisant part de ma expérience vécue au cours des cinq dernières années, il m'a confié sa profonde déception, compte tenu de la très grande sincérité avec laquelle il avait assumé ses fonctions et participé aux réunions des commissions avec les élus du XVIII<sup>e</sup> arrondissement. Il regrettait qu'elles aient porté sur des sujets souvent annexes, qu'elles n'aboutissent à aucune conclusion et à aucune action concrète, qu'elles ne fassent participer en rien les associations à la gestion municipale.

Le président de cette association, personnalité très représentative, m'avait enfin qui si le statut de Paris demeurait ce qu'il est aujourd'hui, il ne renouvelerait pas cette expérience à l'occasion des prochaines élections municipales.

**M. Jacques Marette.** De toute façon vous le « videz » !

**M. Michel Noir.** Vous l'évacuez !

**M. Jacques Toubon.** En effet, vous le mettez à la porte. La question ne se pose plus !

**M. Claude Estier.** Cet exemple montre que vous vous « gardez » en vain tout au long de nos débats de votre expérience des commissions d'arrondissement.

J'ajoute un détail pittoresque, monsieur Chirac. Vous n'ignorez pas, monsieur le maire, que la commission d'arrondissement du XVIII<sup>e</sup> arrondissement a été présidée depuis cinq ans par une représentante du R.P.R. battue aux élections en 1978. Comme à celles de 1981. Elle est cependant toujours présidente de la commission d'arrondissement. Vous nous reprochiez tout à l'heure de vouloir placer des militants politiques ! Vraiment, vous êtes bien placé pour en parler !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Ce ne sont pas des partisans avec cela !

**M. Claude Estier.** L'amendement n° 128, qu'a défendu M. Collomb, me paraît plus adapté que celui de M. Maisonnat, bien qu'il ait effectivement le même objet.

Non, monsieur Noir nous ne voulons pas organiser un vin d'honneur tous les trois mois.

Nous voulons créer une coopération réelle et effective...

**M. Michel Noir.** Comment le faites-vous ?

**M. Claude Estier.** ... entre toutes les associations et pas simplement celles que d'aucuns auront sélectionnées comme vous l'avez fait pour les commissions d'arrondissement de Paris.

**M. Yves Lancien.** Il n'y a plus de sélection !

**M. Claude Estier.** Nous voulons que toutes les associations qui le désirent puissent travailler avec nous, qu'un rendez-vous régulier soit pris, que des relations de travail en commun puissent être établies.

**M. Jacques Toubon.** Quel bon travail peut-on faire avec deux cents personnes ?

**M. Claude Estier.** C'est ce que propose cet amendement et c'est pourquoi le groupe socialiste y est favorable.

**M. Jacques Marette.** C'est une mystification de coopération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Les représentants de l'opposition ont affirmé que le vote de l'amendement de M. Maisonnat ou de celui de M. Collomb, aboutirait à une régression pour les associations.

Vous oubliez toutefois, messieurs, que rien n'empêchera les associations de continuer à collaborer avec les municipalités comme par le passé. J'ai créé à Marseille vingt-quatre commissions extra-municipales qui sont ouvertes à toutes les associations quelles qu'elles soient, sans limitation de nombre ou d'opinion. Il n'y en a que vingt à Paris, dont la population est pourtant trois fois supérieure.

Ces commissions extra-municipales continueront bien évidemment à fonctionner. Les associations n'iront pas à un « vin d'honneur » de temps en temps ; elles pourront travailler chaque semaine, en liaison avec elles. En fait, il est proposé d'ajouter une structure supplémentaire qui complètera le dispositif existant.

Je demande à M. Maisonnat de bien vouloir se rallier à l'amendement n° 128 et de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Chers collègues de la majorité, j'ai rarement entendu autant de contrevérités en aussi peu de temps, et j'ai eu bien du mal à vous écouter jusqu'au bout !

D'abord, le troisième collège des commissions d'arrondissement n'a jamais été constitué ainsi que vous le dites. Au début de la mandature, M. le maire a désigné un écologiste dans tous les arrondissements. Par exemple, sur l'arrondissement que je représente, il a imposé dans le troisième collège un représentant des écologistes, une femme qui s'était présentée contre moi. *(Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)*

**M. Claude Estier.** Quel courage il lui a fallu !

**M. Yves Lancien.** Vous, monsieur Estier, vous auriez peut-être choisi M. Chinaud ? *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Michel Noir.** Ce ne sont pas les membres de la majorité qui auraient agi ainsi !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** En tout cas, nul ne peut affirmer que, pour le troisième collège, des gens de mon groupe sont systématiquement choisis !

**M. Claude Estier.** Oh ! vous avez changé de formations politiques...

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** En outre, dans le troisième collège de mon arrondissement a été nommé le président de la plate-forme des associations de Paris...

**M. Jacques Toubon.** Eh oui, il est représentatif !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** ... qui n'a jamais pris position politiquement en ma faveur.

Voilà donc déjà deux exemples. Les autres membres du troisième collège étaient tous des représentants d'associations. Que l'on ne prétende donc pas que ce collège, désigné par M. le maire, était uniquement composé d'amis politiques !

**M. Jean Peuziat.** Si !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Vous ne pouvez pas nier l'évidence.

**M. Yves Lancien.** C'est à voir !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Nous n'avons jamais vu autant de représentants d'associations dans les couloirs de l'Hôtel de Ville que depuis que nous avons un maire à Paris.

**M. Claude Estier.** Oui, dans les couloirs...

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** En outre, il existe au moins quinze commissions extra-municipales, et le maire y participe souvent.

Il vous citerai l'exemple d'une commission que je connais tout spécialement, celle qui s'occupe des chauffeurs de taxi. Nous nous réunissons périodiquement, et toutes les associations de chauffeurs de taxi, tous les syndicats, sont représentées. Chaque fois qu'une association a demandé à être représentée, je l'ai laissée venir.

C'est la même chose à la commission de la circulation.

**M. Claude Estier.** Nous parlons des conseils d'arrondissement, mon cher collègue !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Nous avons laissé venir bien des personnes qui demandaient à se faire entendre, sans pour autant être directement intéressées par le sujet !

Sur la question des « deux roues », nous avons travaillé pendant plus d'un an avec les représentants de toutes, je dis bien toutes, les associations de « deux roues ».

Alors, ne venez tout de même pas dire que nous avons négligé la vie associative ! Non seulement nous l'avons provoquée mais nous l'avons écoutée. Dans les commissions d'arrondissement, on tient le plus grand compte de ce qui est décidé par la troisième collége.

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas vrai.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Cela est même si vrai qu'un sursis a été accordé pour des projets qui intéressaient la R. A. T. P. mais ne plaisaient pas à certains membres de nos commissions d'arrondissement : pourtant ces projets avaient un intérêt général, mais nous voulions nous ménager du temps pour convaincre ceux qui n'étaient pas d'accord au sein du troisième collège.

Messieurs, vous présentez les choses de façon caricaturale ! Evidemment, c'est votre jeu, mais il ne faut tout de même pas exagérer ! On croirait vraiment, à vous entendre, que dans notre Hôtel-de-ville nous sommes tous des adversaires dressés constamment les uns contre les autres, ou ne se connaissant pas !

Chers collègues de la majorité, une question, une seule, à laquelle je vous demande de me répondre très franchement : y a-t-il un seul d'entre vous qui, m'ayant écrit — et vous m'écrivez souvent — pour une question relevant de ma compétence, le stationnement, les transports ou la voirie, par exemple, n'ait reçu de réponse ? Non seulement une première réponse, mais une seconde, après l'avis résultant de l'étude effectuée par le technicien ?

Répondez-moi franchement, c'est une question de loyauté !

**M. Lionel Jospin.** Je peux ? *(Sourires.)*

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je vous en prie.

**M. Lionel Jospin.** Vous répondez toujours, c'est vrai, mais on en reste très souvent au stade de la première lettre.

Là est tout le problème.

**M. Jacques Marette.** En tout cas, c'est quelque chose, quand on songe à la manière dont se comportent les membres du Gouvernement envers les députés de l'opposition !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, qui alégez sur les bancs des socialistes, je ne veux pas compromettre ceux d'entre vous qui, par courtoisie, m'ont adressé des lettres de remerciements. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Mais je puis dire que j'ai reçu de vous, mes chers collègues, un tas de lettres pour me remercier non seulement d'avoir accusé réception, mais aussi pour le résultat obtenu !

Je ne citerai pas de nom, car ce ne serait pas correct de ma part ; je ne veux gêner aucun de ceux qui ont eu la gentillesse de m'écrire. *(Exclamations et rires sur les mêmes bancs.)*

**M. Michel Noir.** Même M. Jospin.

**M. Lionel Jospin.** Non, pas moi.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** En tout cas, laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que le conseil de Paris n'est pas la fosse aux lions. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il faudrait abandonner une campagne électorale, qui n'est d'ailleurs même pas ouverte, pour en revenir au projet.

Monsieur Maisonnat, maintenez-vous l'amendement n° 59 ?

**M. Louis Maisonnat.** Oui, monsieur le président.

J'ai la faiblesse d'y tenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	202
Contre .....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux attributions des communes transférées à un établissement de coopération intercommunale. »

MM. Noir, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les mots :

« y compris lorsque les conseils municipaux sont appelés à délibérer à titre consultatif. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, cet amendement n° 86, déposé par mes collègues Michel Noir et Jean Rigaud, directement intéressés...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Toubon, gagnons du temps : j'accepte cet amendement !

**M. Jacques Toubon.** Parfait !

Néanmoins, puisque je ne suis pas élu de la Courly, permettez-moi d'ajouter...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Attention à ne pas nous décourager !

**M. Jacques Toubon.** N'ayez crainte, je veux vous parler de Paris dont la situation, pour ce qui concerne l'échelon supérieur d'administration, n'est pas très différente de ce qui se passerait s'il y avait au-dessus une communauté urbaine dans laquelle Paris serait incluse.

Par rapport à la région Ile-de-France, ou à certains établissements publics de cette région, Paris se trouve dans une situation qui n'est pas sans analogie avec celle de Lyon par rapport à la communauté urbaine. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les compétences énumérées à l'article 52 du projet. Je ne vous en ligèral pas la lecture, et je n'entrerai pas dans aucun détail.

Qu'il me suffise de citer le cas des transports urbains de voyageurs qui incombent, on le sait, au syndicat des transports parisiens, associant l'Etat et les départements. Dans Paris, la responsabilité de la construction, de l'aménagement, de l'entretien des locaux scolaires, est partagée entre la ville et l'Etat dans des conditions discutables à notre avis, car elles sont plus défavorables à la ville que le droit commun.

En matière de locaux scolaires, à Paris, les lycées et les collèges sont financés d'une manière assez largement défavorable aux intérêts de la ville : sur 114, l'Etat possède 58 lycées et la ville 56 ; 117 collèges qui sont propriété de la ville, 56 sont sous statut municipal et la ville supporte l'intégralité de leurs charges de fonctionnement.

Je pourrais citer d'autres exemples. A quelques exceptions près, d'ailleurs en nombre infime, et dans des situations qui jouent presque toujours à son détriment, la ville de Paris est depuis longtemps dépossédée des compétences d'agglomération — ces compétences par ailleurs, ce projet de loi rend obligatoires pour les communautés urbaines. Cela, il fallait le dire car on a trop souvent commenté ce texte en montrant sa particulière gravité pour Lyon qui allait se trouver « coincée », en quelque sorte, entre, d'un côté « l'évocation » de ses compétences par la communauté urbaine, de l'autre les pouvoirs du conseil d'arrondissement.

En d'autres termes, à Paris, vis-à-vis de la région et vis-à-vis de l'Etat, nous sommes dans une situation analogue à celle de Lyon, même s'il n'y a pas de communauté urbaine.

**M. le président.** Monsieur Noir, la campagne électorale n'est pas commencée, je le répète, et votre amendement a déjà été défendu par M. Toubon, mais je vois que, sans doute vous désirez ajouter une brève explication ?

**M. Michel Noir.** En effet, monsieur le président, et je vous prie de m'excuser pour mon absence quelques instants.

J'aimerais préciser quel sens M. Rigaud et moi nous entendions donner à cet amendement.

En fait, il s'agit d'un amendement de cohérence entre l'article 52 et les articles précédents, notamment l'article 18, attribuant certaines compétences aux conseils d'arrondissement.

Tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez expliqué qu'il convenait bien d'entendre que les compétences déléguées par la ville au conseil de la communauté urbaine, y compris celles pour lesquelles l'article 52 prévoyait l'avis consultatif, étaient exclues de la compétence des conseils d'arrondissement...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Noir, j'ai accepté votre amendement !

**M. Michel Noir.** Je vous en remercie.

Nous sommes donc d'accord sur la logique qui inspire cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Mais l'avis du Gouvernement est favorable.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui. Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 86.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées par la présente loi. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 19 est l'un de ceux qui nous font dire que l'on n'a pas vraiment choisi entre la volonté de créer des communes de plein exercice — telle était l'idée du Gouvernement à l'origine — et la nécessité d'établir un statut d'exception permettant d'atteindre les objectifs politiques réellement visés par la réforme proposée.

Selon l'article 19, les conseils d'arrondissement suivent, pour leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences, les règles du droit commun des conseils municipaux. On s'aperçoit donc bien là la volonté d'assimilation que je dénonçais tout à l'heure : mon témoignage a été récusé, mais l'article 19 nous donne maintenant une manifestation éclatante de cette volonté.

Cette assimilation ne me paraît pas possible car...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Toubon, je vous prie de bien vouloir m'excuser, mais je dois m'absenter quelques instants pour une question d'ordre du jour.

D'ailleurs je sais ce que vous alliez me dire ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République. — Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, mieux vaudrait suspendre la séance. Je demande donc, au nom du rassemblement pour la République, une suspension de séance de cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Afin que chacun s'organise, j'informe l'Assemblée que je présiderai la séance jusqu'à deux heures et demie du matin, que la prochaine séance aura lieu demain à onze heures et que la suite de la discussion se poursuivra conformément à l'ordre du jour, demain après-midi et soir et lundi.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, manifestement un choix n'a pas été fait. Mais les dispositions de l'article paraissent comporter une impossibilité, dans la mesure où les conseils d'arrondissement n'ayant pas reçu la personnalité morale, nous ne voyons pas très bien comment on peut les placer juridiquement sur un pied d'égalité avec les conseils municipaux et l'ensemble des collectivités locales pour ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement et l'exercice de leurs compétences.

Si le conseil d'arrondissement n'est qu'une assemblée élue destinée, soit sous forme consultative, soit sous forme délibérative, à exercer certaines attributions limitativement précisées par la loi, on ne saisit pas très bien comment on pourrait leur conférer le statut qui est celui de l'organe délibérant d'une collectivité locale, d'une commune ou d'un département.

Où alors, encore une fois, le projet repose sur une autre conception, qui n'est pas celle que vous-même et les représentants de la majorité vous nous avez exposée. Cet article 19 pose donc une question de principe.

**M. le président.** La parole est à M. Pernin.

**M. Paul Pernin.** Monsieur le ministre d'Etat, l'assimilation que fait le projet entre conseil d'arrondissement et conseil municipal conduit à s'interroger sur les modes de résolution des conflits, sur lequel le texte est muet.

Au cas où un conseil d'arrondissement et son maire ne rempliraient pas leurs fonctions, ou seraient dans l'incapacité de fonctionner, ou démissionneraient, appliquerait-on les règles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 121-4 et L. 121-5 du code des communes, à savoir : dissolution, décret en conseil des ministres, puis nomination d'une délégation spéciale.

En règle générale, les dispositions prévues conduiront à une emprise importante de l'autorité de tutelle sur la vie de Paris, de Lyon et de Marseille, qui sera contraire à la loi sur la décentralisation et aux libertés communales.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déjà défendu cet amendement par mon argumentation que M. Pernin a lui-même complétée.

Monsieur le président, je désire vous poser une question d'ordre pratique. Quel est l'intérêt d'aller jusqu'à deux heures et demie ce soir, alors que nous savons manifestement que nous ne terminerons pas l'examen du texte, et puis de recommencer la séance demain matin à onze heures au lieu de neuf heures trente ?

Sauf, bien entendu, si quelqu'un d'entre nous a une obligation demain matin en début de matinée.

**M. Emmanuel Hamel.** Et siégera-t-on demain soir ?

**M. Jean Tibéri.** Ce n'est pas une bonne méthode de travail.

**M. Jacques Toubon.** Puisque l'heure et demie qu'on gagne ce soir, on la perdra demain matin, je ne vois pas quel est le gain.

**M. le président.** Le Gouvernement a souhaité que l'on poursuive le débat jusqu'à deux heures et demie au moins.

**M. Gabriel Kaspereit.** On peut tout de même lui demander pourquoi !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je réponds volontiers à cette question.

Personnellement, je suis tout disposé à rester toute la nuit jusqu'à demain matin à huit heures. Mais demain je serai remplacé. Tout est organisé : un ministre me remplacera le matin, un autre, l'après-midi et le soir. Par conséquent, pour ce qui me concerne, tout est en règle. Mais certains de vos collègues qui jouent un rôle important dans le débat ne pourront demain être présents en séance avant onze heures.

**M. Jacques Toubon.** Bien.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En tout cas jusqu'à demain matin très tôt, je suis à la disposition de l'Assemblée.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas de bonne méthode, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Gabriel Kaspereit.** Sans parler du fait que cela coûte très cher.

**M. Jean Tibéri.** Si encore c'était pour en terminer...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Emmanuel Hamel.** Et M. Pernin n'a pas eu de réponse !

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, sont applicables aux membres du conseil d'arrondissement les dispositions des articles L. 121-21 à L. 121-25 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Comme cet article étend aux conseils d'arrondissement les règles relatives aux délibérations des conseils municipaux, il nous paraît bon de le compléter pour préciser que les conseillers d'arrondissement sont soumis aux mêmes règles juridiques en matière de démission et de remplacement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux délibérations des conseils d'arrondissement sous réserve des dispositions ci-après.

« Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à

ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

La parole est à M. Tiberi, inscrit sur l'article.

**M. Jean Tiberi.** Monsieur le ministre d'Etat, sur le plan pratique, cet article 20 est tout de même un monument. Le dispositif et les procédures prévus par le projet de loi sont particulièrement complexes et — chacun le sent bien — très lourds à mettre en application.

En outre, les tribunaux administratifs risquent d'être totalement embouteillés. Les dispositions prévues au quatrième alinéa, notamment, peuvent conduire à une politisation des rapports entre les échelons centraux et locaux de la commune et à une collusion objective entre le maire de l'arrondissement et le représentant de l'Etat.

Sur le plan juridique, ces dispositions conduiront à une ingérence importante de l'Etat, contraire à l'esprit de la décentralisation, par le biais de la tutelle exercée à la fois sur les délibérations des conseils d'arrondissement et sur les actes du maire d'arrondissement, qui interviendra, d'après l'article 25, soit en tant qu'exécutif du conseil d'arrondissement, soit en tant que représentant de l'Etat, soit en tant que représentant de la commune au niveau de l'arrondissement.

En vérité, cet article 20 est un article préoccupant...

**M. Jacques Toubon.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Jean Tiberi.** ... non seulement sur le plan des principes mais aussi sur le plan des règlements des conflits. Il introduit une complexité technique sur le plan juridique, de nature à entraîner un retard considérable quant au règlement des problèmes.

Pour ces trois raisons, monsieur le ministre d'Etat, il faut que vous nous disiez pourquoi vous avez rédigé cet article.

Est-ce pour résoudre les difficultés d'application du système proposé — mais alors ce serait un aveu — ou bien pour simplifier les choses — ce qui n'apparaît pas dans le projet ?

Nous vous demandons d'être précis, sur ce point, qui est comme l'iceberg d'un texte particulièrement complexe. Divers principes relatifs à la tutelle semblent mis en cause, ce qui mérite une explication.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Cet article 20 est sans doute celui qui a laissé le plus perplexes les membres éminents du Conseil d'Etat. Il conduit en effet à une situation singulière.

Puisque, aux termes de cet article, le conseil d'arrondissement est réputé être un organe de la commune, le maire pourra saisir l'autorité administrative d'une délibération du conseil d'arrondissement. Nous obtiendrons un résultat extravagant, à savoir que le maire saisira l'autorité administrative pour juger le différend qui l'oppose à une division relevant de son autorité. Sur cette singularité juridique, il sera sans doute intéressant de connaître l'appréciation que portera le Conseil constitutionnel, lorsqu'il examinera le recours que nous aurons déposé devant lui. Par ailleurs, l'arbitrage que prévoit le texte apparaît comme une deuxième contradiction ; en effet vous mettez sur un pied d'égalité le maire et le conseil d'arrondissement.

Tout cela confirme que vous avez été gêné par l'obligation d'abandonner la notion de personnalité morale pour le conseil d'arrondissement. Cette autre curiosité — l'arbitrage — ne

résistera pas non plus à l'analyse et sera censurée par les hautes autorités chargées de veiller au respect de nos normes constitutionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 20 est probablement celui qui nous conduit aux plus grandes interrogations (rires sur les bancs des socialistes)...

**M. Alain Richard, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Vous le dites à chaque article !

**M. Jacques Toubon.** ... sur l'objectif de décentralisation affiché par le Gouvernement et sur l'application des principes contenus dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Un conseil d'arrondissement adresse une déclaration au maire, qui la juge inacceptable. Rien, dans le texte, ne dit que ce dernier se fonde sur des motifs d'illégalité. Il est tout à fait possible que ce soit sur des motifs d'opportunité...

Je m'arrête parce que je constate que M. le ministre d'Etat est en train de converser avec M. Jospin. Si le bureau exécutif du parti socialiste doit intervenir dans la totalité des textes présentés dans cette Assemblée, il faut prévoir une autre procédure !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Ce n'est pas parce qu'il est tard qu'il faut avoir des cauchemars, monsieur Toubon !

**M. Lionel Jospin.** M. Jean-Pierre Pierre-Bloch sait, lui, que j'ai été élu dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement !

**Un député du rassemblement pour la République.** Ce n'est pas une raison pour accaparer le ministre !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est moi qui ait dit un mot à M. Jospin alors qu'il passait à côté de moi. Si vous saviez de quel sujet nous parlions, cela vous amuserait plutôt !

**M. le président.** Monsieur Toubon, veuillez poursuivre.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, nous sommes en train de parler de quelque chose...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est moi qui ai dit un mot à M. Jospin alors qu'il vous avez dit. J'ai tout entendu !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre l'Etat, je n'en doute absolument pas, mais je pensais que les remous qui se produisaient autour du banc de la commission et du banc du Gouvernement étaient susceptibles de gêner certains de nos collègues dans la compréhension de ce que je disais. (Sourires.)

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Que serions-nous devenus !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Alain Richard, si vous écoutez un peu plus l'opposition en n'ayant pas systématiquement l'idée préconçue que vous, vous savez, et que nous, nous ne savons pas, vous auriez peut-être pris de temps en temps des attitudes qui vous auraient davantage permis de servir l'intérêt général.

**M. Michel Noir.** M. Alain Richard a la science infuse !

**M. Claude Estier.** Au fait !

**M. Michel Charzat.** Et revenons à nos moutons !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Charzat, vous en voulez autant ? (Rires.)

**M. Claude Estier.** Vous êtes chargé de la distribution, monsieur Toubon ?

**M. le président.** Monsieur Toubon, veuillez poursuivre.

**M. Jacques Toubon.** Rien dans le texte, monsieur le ministre d'Etat, ne dit que seuls des motifs d'illégalité peuvent fonder le recours du maire contre la délibération du conseil d'arrondissement. Première interrogation, premier risque.

Mais, de toute manière, on se trouve dans un cas pour le moins paradoxal. Le maire sera, par rapport à un acte d'un organe délibérant de la commune — article 1<sup>er</sup> du projet — dans la même situation que le représentant de l'Etat ou qu'un citoyen auquel une délibération des autorités communales fait grief — articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 mars 1982.

En d'autres termes, le maire va s'extraitre de ses responsabilités communales, se mettra à l'extérieur de l'acte du conseil d'arrondissement pour s'en faire juge et le déférer au tribunal administratif. C'est cela qui est écrit dans le texte.

Car, autrement, comment peut-on concevoir que le maire, s'il reste dans sa position de maire, puisse mettre en application une telle procédure ? Quel est le pouvoir qui lui permet de se plaquer dans la situation du citoyen à qui la décision fait grief ou dans celle du représentant de l'Etat ? Il y a là quelque chose d'aberrant.

Lorsqu'il s'est placé dans cette situation, qu'il s'est fait juge de la délibération d'un organe de sa propre commune, il la défère au tribunal administratif et celui-ci, ou le Conseil d'Etat, va décider du point de savoir qui, du maire ou des conseillers d'arrondissement, a raison, en la circonstance.

L'acte de cette commune va être annulé ou non.

Où la juridiction administrative donnera raison au maire. C'est la moins mauvaise des situations.

Où elle lui donnera tort, et le maire va se trouver dans une situation embarrassante.

Enfin, je reprends ce que j'ai dit en ce qui concerne l'article 15. Nous allons briser l'unité de gestion de la commune et, de plus, par une intervention extérieure de l'autorité de l'Etat, celle d'une juridiction administrative.

Monsieur le ministre d'Etat, quel que soit le sophisme juridique permettant de prétendre qu'il s'agit d'une simple application du contrôle de la légalité des actes des communes en vertu des articles 2, 3, 4 de la loi du 2 mars 1982, ce sophisme ne tient pas ! La situation réelle est celle que je viens de décrire : le maire s'extrait de ses compétences, se place dans la situation du représentant de l'Etat ou du citoyen faisant grief — je n'invente rien, c'est écrit dans le texte ! — et il est possible qu'il soit mis en défaut par la juridiction administrative du fait d'un acte pris par un organe délibérant de la commune dont il est le maire — c'est écrit à l'article 1<sup>er</sup> !

Je comprends bien que vous ayez été obligé d'imaginer une procédure pour régler les conflits, mais j'ai le regret de vous dire que c'est le vice de votre système qui vous conduit à adopter une solution tout à fait inacceptable.

Je vous confirme, après notre collègue Michel Noir, que nous déférerions cette disposition car elle est exorbitante de notre législation.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Marotte.

**M. Jacques Marette.** L'article 20 est contraire à l'article 72 de la Constitution qui prévoit que les communes s'administrent librement et non pas que des débris de communes s'affrontent les uns les autres. C'est une hydre à vingt et une têtes dont on encourage les conflits arbitrés par l'Etat saint Georges placé au-dessus.

Il va de soi que cet article sera annulé par le Conseil constitutionnel. Il faudra donc rédiger un nouveau texte. Compte tenu des délais il serait prudent, monsieur le ministre d'Etat, de demander à vos services d'envisager d'autres formes d'arbitrage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable ! Il me paraît logique que le maire puisse saisir le juge administratif.

Je comprends mal pourquoi, en toutes les circonstances et une fois encore, vous parliez de conflit.

**M. Jacques Toubon.** Mais toute l'année le conflit !

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Mais non ! Elle prévoit qu'il peut survenir. Si elle ne le faisait pas, elle serait coupable.

**M. Jacques Toubon.** Ce projet est conçu pour que les élus de la minorité soient en conflit avec ceux de la majorité !

**M. Gérard Collomb.** C'est votre tempérament qui vous pousse à dire de telles choses !

**M. Claude Estier.** Ne vous énervez pas comme cela, monsieur Toubon !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Toubon me reproche de présenter un texte qui permettra au maire d'attaquer devant le tribunal administratif un acte de sa propre municipalité ou d'un des organes de la commune, ce qui n'est pas la même chose.

Il devrait au contraire me remercier, et je suis étonné qu'il ne le fasse pas. Chaque fois qu'il laisse aller son tempérament — qu'il a d'ailleurs appris à maîtriser — il se jette à l'assaut, verbalement, des élus de Paris, minoritaires au conseil municipal de Paris, majoritaires ici. Il se place dans l'hypothèse qui le hante du futur fonctionnement de la municipalité de Paris, quand ce texte sera appliqué. Or voici une disposition qui permettra au maire de Paris, si un conseil d'arrondissement adopte un acte entaché d'illégalité, d'en demander l'annulation au tribunal administratif.

C'est une garantie que nous vous offrons, monsieur Toubon ! Et plutôt que de l'accepter comme telle, je ne sais par quelle aberration vous critiquez cet article...

**M. Jacques Toubon.** Pas du tout !

**M. Michel Noir.** Cela prouve notre honnêteté intellectuelle !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... qui sera peut-être un jour utilisé par le maire de Paris.

M. Marette a prêté de façon catégorique que le Conseil constitutionnel annulerait cet article.

Monsieur Marette, depuis un an et demi, qu'il s'agisse de la loi du 2 mars 1982, du statut particulier de la Corse, du deuxième texte relatif à la Corse, vous ou vos amis, de leur place ou de la tribune, m'avez annoncé de façon péremptoire que ces textes seraient tous annulés. Pour le moment, ils ne l'ont pas été. Deux articles ont fait l'objet d'une réserve qui n'entachait pas l'ensemble de la loi. Ces deux articles ont été modifiés et complétés.

Sur le statut de la Corse, que n'ai-je pas entendu ! Non seulement M. Séguin, pendant une heure, avec son talent habituel, m'a démontré que ce statut serait obligatoirement annulé, mais vos collègues du groupe me l'ont expliqué en long, en large et en travers tout au long de la discussion.

Dès lors, les prédictions du groupe R.P.R. en la matière laissent, à mes yeux, planer plus qu'un doute quant à leur réalisation.

Ce n'est pas parce que vous l'affirmez que le Conseil constitutionnel croira devoir vous suivre.

**M. Jacques Marette.** Nous verrons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « sont applicables », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 20 : « sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion des actes budgétaires et des avis émis par ces conseils. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** L'article 20 concerne la transmission de toutes les délibérations. Il paraît normal, compte tenu des compétences qui ont été précédemment définies qu'il ne concerne pas les actes budgétaires ni les avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je suis contre cet amendement car il fonde le système des quatre alinéas suivants.

Monsieur le ministre d'Etat, vous venez de dire quelque chose qui est inexact. La garantie que vous pourriez donner au maire de Paris, au maire de Lyon et à celui de Marseille consisterait à leur conférer, sur les actes des conseils d'arrondissement, une sorte de pouvoir hiérarchique.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Tout à l'heure vous parliez de tutelle !

**M. Jacques Toubon.** Si le conseil d'arrondissement était un organe délibérant de la commune — article 1<sup>er</sup> du projet de loi — le maire aurait le pouvoir d'opposer un refus. Vous avez admis en partie ce refus en prévoyant une seconde lecture de la délibération contestée mais vous passez au stade contentieux. Ce n'est pas une garantie pour le maire qui se trouve, encore une fois, dans la situation du représentant de l'Etat ou du citoyen à qui la décision fait grief.

En rendant applicables les articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 mars 1982 aux délibérations des conseils d'arrondissement, le maire, citoyen lambda, aurait la possibilité de déférer celles-ci au tribunal administratif.

Dans cette affaire, si vous êtes conduit à régler la difficulté qui pourrait surgir entre le maire et l'arrondissement par la voie contentieuse, c'est précisément parce que le conseil d'arrondissement et le conseil municipal sont ce que nous avons dit depuis le début de l'examen du projet de loi, à savoir deux pouvoirs concurrents, et que vous n'avez pas d'autres moyens de régler leurs conflits que d'en appeler au contrôle de la légalité par le juge administratif.

S'il ne s'agissait pas de deux pouvoirs autonomes concurrents si le conseil d'arrondissement était véritablement un organe délibérant, en quelque sorte second par rapport au conseil municipal, vous n'auriez pas besoin d'organiser cette procédure. Le conseil municipal et le maire pourraient censurer la délibération du conseil d'arrondissement ou l'acte du maire d'arrondissement.

Il n'y a donc plus de raison, dans cette affaire, de parler de l'unité de gestion que vous avez prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur Toubon, vous devriez comparer les avantages du système que vous critiquez à ceux du système que vous avez en tête. Vous comprenez bien que si le maire disposait d'un pouvoir de réformation des délibérations du conseil d'arrondissement ou des décisions du maire d'arrondissement, ses décisions pourraient elles-mêmes être soumises au juge, et si elles n'étaient pas légales, elles seraient de toute façon annulées.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est que l'application pure et simple de la loi !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Il me semble que pour un maire déférer au tribunal la décision du conseil d'arrondissement, ou y voir porter sa propre décision, prise pour contrecarrer le conseil d'arrondissement, le résultat est exactement le même si ce n'est que dans le second cas, il pourrait être encore plus durement désavoué.

**M. Jacques Toubon.** Ce que vient de décrire M. Richard est un statut d'exception ; ce que je viens de réclamer, c'est le droit commun. Voilà la différence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 11.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

Nous voudrions prendre nos dispositions et organiser notre travail compte tenu de ce qu'a annoncé le ministre d'Etat à savoir que demain, il sera successivement remplacé par trois de ses collègues du Gouvernement.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Obstruction pure et simple !

**M. le président.** La suspension est de droit.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 23 octobre 1982 à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Rappel au règlement.**

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, notre groupe s'est réuni pendant la suspension de séance et il a manifesté, ainsi que le groupe Union pour la démocratie française, sa stupéfaction devant l'annonce que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, n'assisterait pas à la suite de ce débat, aujourd'hui samedi.

Il n'y a déjà pas eu beaucoup de concertation avant que ces textes soient déposés sur le bureau de l'Assemblée. Compte tenu de la compétence qui est celle du ministre d'Etat, on a le sentiment qu'en son absence il n'y en aura pas beaucoup non plus pendant la suite du débat.

Alors que le Gouvernement et la majorité parlementaire semblent attacher une importance prioritaire à ces textes dans lesquels ils voient un élément important du dispositif de la décentralisation, nous regrettons beaucoup d'être contraints de discuter successivement ce matin, cet après-midi et ce soir avec trois membres différents du Gouvernement, autres que M. le ministre d'Etat. Cela ne me paraît pas une bonne méthode de travail.

Notre groupe, ayant examiné la façon dont se déroule le débat, considère que l'étude de l'ensemble des textes pourrait être achevée en une journée. Dans ces conditions, si nous voulions être efficaces et conserver à ce débat la signification qui a été la sienne jusqu'à présent et le niveau qui convient, il vaudrait mieux ne pas siéger samedi et achever notre débat lundi, étant entendu que nous nous séparerions cette nuit à l'heure que vous avez indiquée, monsieur le président.

Je me suis exprimé volontairement en termes très modérés, mais nous sommes profondément étonnés de la façon dont les choses se passent. Nous avons bien conscience, monsieur le ministre d'Etat, que des problèmes d'emploi du temps se posent, mais chacun doit déterminer ses priorités. Or nous avions le sentiment que ces projets étaient prioritaires pour le Gouvernement et donc que vous étiez décidé à assister à la totalité des débats.

Les groupes de l'opposition estiment que ces projets doivent être examinés avec sérieux, dans la dignité et au fond. Et c'est pourquoi ils proposent de reporter nos travaux à lundi.

**M. le président.** Monsieur Toubon, j'ai pris acte de la proposition que vous venez de faire au nom des deux groupes de l'opposition. Mais, comme vous le savez, il n'appartient pas à la présidence de modifier l'ordre du jour prioritaire tel qu'il a été établi par la conférence des présidents, sauf si le Gouvernement le demande.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre d'Etat, répondez-nous !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai prouvé par mon attitude en séance depuis le début de ce débat que, contrairement à ce que vient de prétendre M. Toubon, j'étais parfaitement ouvert à la concertation.

J'ai vu les collègues du Gouvernement qui vont me remplacer aujourd'hui et ils savent exactement à quoi s'en tenir sur chaque article. Par ailleurs, mes collaborateurs seront en séance. Par conséquent, le débat pourra se poursuivre sans moi, même si je regrette beaucoup de ne pas pouvoir être présent. Personne n'est irremplaçable et je ne le suis pas plus qu'un autre.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** Et lundi ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il faut que ce débat soit terminé avant lundi à minuit, car budgétaire. Je vous avais proposé de siéger toute la nuit, au lieu de ce que vous imprimez aux débats et à la façon dont vous intervenez, il est clair que vous ne le souhaitez pas. Nous pourrions aboutir à de bien meilleurs résultats en allant plus vite, si vous y consentiez. Pour ma part, j'y suis prêt.

## Reprise de la discussion.

## Article 21.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

## Section II.

## Des maires d'arrondissement.

« Art. 21. — « Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions confiées au maire en application des dispositions du code du service national ainsi qu'en matière d'état civil et d'affaires scolaires.

« Toutefois le maire de la commune et ses adjoints exercent les fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble de la commune.

« Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du code électoral.

« Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux maires par l'article L. 36 du code électoral.

« Le maire de la commune peut en outre déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande. »

MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il a été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après les mots : « des attributions », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 21 : « relevant du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires, ainsi qu'en application des dispositions du code du service national. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 134 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12 après les mots : « affaires scolaires », insérer les mots : « liées au respect de l'obligation scolaire ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 134 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le sous-amendement précise les attributions du maire d'arrondissement en matière scolaire. Sous réserve de son adoption, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 134.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 134. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 134.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 51 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Poperen, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice par le maire et ses adjoints des fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble de la commune. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement n° 51 apporte également une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je crois pouvoir dire que l'amendement du Gouvernement répond à l'objet de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** — « Art. 22. — Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 122-11 du code des communes.

« Dans les cas prévus par l'article L. 122-13 du code des communes, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal, désigné par le conseil d'arrondissement. »

MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il a été soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « prévues par », insérer les mots : « les deux premiers alinéas de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à modifier la référence qui est faite à l'article L. 122-11 du code des communes, dont les deux premiers alinéas sont relatifs aux délégations. La loi du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 a ajouté à cet article un troisième alinéa, prévoyant que le maire de la commune désigne des membres du conseil municipal pour siéger dans les organismes extérieurs à la commune. Or le projet de loi prévoit, dans cette hypothèse, une procédure particulière figurant à l'article 37.

Il convient donc de limiter la référence aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-11 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 22, après les mots : « conseil municipal », insérer les mots : « ou, à défaut, par un autre adjoint ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 15 par les mots : « ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à fixer des conditions moins restrictives pour le remplacement du maire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 130.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Compte tenu des faibles explications des uns et des autres, il est difficile pour notre assemblée de se rendre compte de quoi il s'agit.

L'article L. 122-13 du code des communes prévoit que le remplacement du maire s'effectue dans l'ordre de nomination des adjoints. Or M. Poperen, au nom de la commission, demande que le maire puisse choisir n'importe quel adjoint. Ce serait remettre en cause fondamentalement non seulement la procédure de nomination des adjoints, mais aussi la réalité de leur fonction, car le maire, dans ce système, pourra désigner n'importe qui.

Ou bien ce sont des adjoints, ou bien ce n'en sont pas. Si ce sont des adjoints, il faut leur appliquer l'article 122-13 du code des communes. S'il ne s'agit pas d'adjoints, il faut nous le dire clairement. Sur le plan technique ou pratique, nous n'avons pas d'opinion, mais nous ne comprenons pas pourquoi on veut remettre en cause un principe essentiel de notre droit communal.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur Toubon, il me semble que votre analyse repose sur une confusion. L'article 22 comprend deux alinéas. Le premier porte sur les délégations, mais le second sur la fonction de suppléance qui est celle des adjoints. Il est bien prévu qu'un membre du conseil d'arrondissement ne remplacera le dernier adjoint que si l'on a effectivement constaté l'incapacité de remplacement des adjoints placés avant lui.

Il se crée ainsi une sorte d'ordre du tableau : d'abord les adjoints membres du conseil municipal, ensuite les autres adjoints de l'arrondissement, et enfin seulement les conseillers municipaux. Dans ce cas, le maire n'a pas le choix.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** L'expression « à défaut d'adjoint » répond tout à fait à l'objection soulevée par M. Toubon. Il n'y a aucun arbitraire dans le choix, et d'autre part, indépendamment de cette priorité donnée aux adjoints membres du conseil municipal par rapport à ceux qui ne sont pas membres du conseil municipal, il n'y a pas d'ordre du tableau, à la différence de ce qui se passe pour la municipalité.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 130.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 130.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

« Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application des dispositions du code de l'urbanisme.

« Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** Je voudrais présenter deux observations sur cet article où l'on mélange des choses aussi différentes que la caisse des écoles et les déclarations d'intention d'aliéner.

En premier lieu, je m'interroge sur la rédaction que vous avez retenue, monsieur le ministre d'Etat, pour le début de la première phrase du premier alinéa. En employant l'expression « est créée », vous semblez exclure les arrondissements où existe déjà une caisse des écoles. J'aimerais que vous précisiez votre intention.

En second lieu, il me semble que le troisième alinéa participe de cet alourdissement des procédures et de cet allongement des délais qui caractériseront les interventions du conseil d'arrondissement. Dans nos grandes agglomérations couvertes, si je puis dire, de Z. I. F., de Z. A. C., de Z. A. D., etc., la collectivité doit respecter un délai pour faire jouer son droit de réemption par une déclaration d'intention d'aliéner.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur Noir, puis-je vous interrompre ?

**M. Michel Noir.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Il me semble, monsieur Noir, que votre attention a été trompée. S'il est bien question des aliénations d'immeubles communaux, la déclaration d'intention d'aliéner — c'est-à-dire la procédure qui joue dans le cas de Z. I. F. ou de Z. A. D. — ne s'applique pas en la circonstance. On ne risque donc pas de buter sur des délais. Il s'agit des ventes d'immeubles communaux et pas du tout des ventes d'immeubles privés.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Noir.

**M. Michel Noir.** Vous avez raison pour ce qui concerne le troisième alinéa, mais l'alinéa précédent fait bien mention des autorisations d'utilisation du sol, en application des dispositions du code de l'urbanisme et même, si l'on adopte un amendement de la commission, du code des communes. Cela vise bien des décisions que le maire doit prendre sur des problèmes d'urbanisme ou de permis de construire, par exemple.

Ces procédures sont donc compliquées, mais, en tout cas, elles concernent des délais relativement courts, car c'est l'intérêt de chacun.

Si l'on prévoit un avis systématique du conseil d'arrondissement...

**M. Gérard Collomb.** Du maire, pas du conseil.

**M. Michel Noir.** ...cela entraînera inévitablement un allongement du délai, sans parler de l'alourdissement des procédures. En effet, il faudra photocopier des documents pour les envoyer au conseil d'arrondissement. Celui-ci devra disposer d'au moins une ou deux personnes pour les étudier. Cela représente finalement entre une vingtaine et une quarantaine de fonctionnaires supplémentaires. Voilà qui illustre parfaitement notre affirmation selon laquelle ce projet entraînera des dépenses supplémentaires. Ou alors, si les arrondissements ne disposent pas du personnel nécessaire pour donner un avis, tout cela sera strictement formel et ne servira à rien.

Allongement des délais, alourdissement de la procédure, coûts supplémentaires, voilà les inconvénients qu'entraînera le fait de donner une compétence aux conseils d'arrondissement.

Et je ne parle pas du cas où le conseil d'arrondissement et le conseil municipal seront d'un avis différent. On saisira alors l'opinion publique, et cela n'ira certainement pas dans le sens de l'efficacité.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je ferai trois observations sur le premier alinéa de cet article, celui qui concerne l'administration des caisses des écoles.

D'abord, on retrouve ici la procédure dont nous avons déjà eu l'exemple à l'article 15 — et nous en aurons d'autres dans la suite de l'examen de ce texte — et qui consiste à faire désigner par le conseil d'arrondissement les représentants de la commune dans l'établissement public qu'est la caisse des écoles. J'ai déjà indiqué tout à l'heure ce qui me paraissait paradoxal et anormal dans ce mode de désignation qui me semble mettre en cause l'unité de gestion de la commune. En effet, là aussi, les représentants de la commune dans le conseil d'administration de la caisse des écoles pourront être, dans certains arrondissements, des élus de la minorité municipale, donc opposés à la municipalité qui est chargée, en vertu des règles démocratiques, de l'administration de la commune. Je ne puis donc que m'insurger contre cette procédure dont, je le répète, nous trouverons d'autres exemples.

Je voudrais ensuite poser une question. Certaines caisses des écoles possèdent des biens situés en dehors de l'arrondissement. Comment les choses se passeront-elles puisque le texte ne concerne que les biens situés dans l'arrondissement ?

Enfin, je présenterai une observation de caractère politique. Ce texte constitue un virage à 180° — il serait intéressant de savoir pourquoi — par rapport aux positions traditionnellement défendues par les groupes socialiste et communiste, notamment à l'hôtel de ville de Paris. Ils ont en effet toujours réclamé une centralisation de la gestion de la caisse des écoles afin d'uniformiser les conditions d'admission, et notamment les prix. Aujourd'hui, ce texte nous propose une décentralisation ou, en tout cas, le maintien de la situation actuelle, à savoir, des établissements publics autonomes, arrondissement par arrondissement. Je n'ai pas le sentiment que ce soit la voie dans laquelle les socialistes et les communistes souhaitaient s'engager, et je voudrais connaître les sentiments de ces groupes sur ce texte.

Mais, encore une fois, monsieur le ministre d'Etat, j'insiste sur ma première observation : il est très grave et contraire à l'unité de gestion de la commune de faire désigner les représentants de la commune dans l'établissement public par le conseil d'arrondissement.

**M. le président.** La parole est à M. Moulinet.

**M. Louis Moulinet.** Je tiens à apporter une précision à M. Toubon. Puisqu'il ne siège pas au conseil de Paris, il devrait lire attentivement les bulletins municipaux officiels qui reproduisent le compte rendu des débats. S'il se penche sur ceux des dix dernières années, il apprendra beaucoup de choses, et notamment, que jamais les socialistes ou les communistes n'ont eu l'idée saugrenue de vouloir regrouper l'ensemble des caisses des écoles des arrondissements de Paris en une seule caisse. C'est M. Collet, actuel maire adjoint chargé de l'enseignement à Paris, sénateur de surcroît, qui a avancé cette idée, pour le moment irréalisable, car, fort heureusement, chaque caisse des écoles est autonome. M. le maire n'a pas encore eu la possibilité de les obliger à fusionner.

**M. Jacques Toubon.** Je vous apporterai les références, monsieur Moulinet !

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, après les mots : « par le maire de la commune », insérer les mots : « et au nom de celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il s'agit de préserver en ce domaine toutes les compétences de la commune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 23 par les mots : « et du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision dont M. Noir a d'ailleurs souligné toute l'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Il l'informe chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés à l'article 17.

« Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je voudrais savoir ce que signifie le début de l'article 24 :

« Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. »

S'il s'agit de donner une information générale sur les conditions de réalisation de l'investissement, on voit à peu près de quoi il s'agit, mais vous me permettez de vous dire que ce n'est pas grand-chose. En tout cas, je n'ai pas le sentiment que cela vaille un article de loi. Et si cela doit être interprété comme la possibilité pour le maire d'arrondissement de demander à tout instant des renseignements sur l'avancement des travaux, d'obtenir des bordereaux sur les paiements, des comptes rendus de chantier, etc., on entravera la bonne marche de l'administration et la réalisation de ces équipements.

Quelle est donc, monsieur le ministre d'Etat, entre ces deux hypothèses extrêmes, l'interprétation que le Gouvernement donne de ce texte qui, dans l'état actuel des choses, est extrêmement vague et imprécis ?

Cette question est loin d'être négligeable, car la réalisation des équipements est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent aux collectivités locales, compte tenu des difficultés qu'elles éprouvent pour recevoir les subventions et des difficultés que connaissent certaines entreprises pour réaliser les travaux. Inutile de compliquer encore les choses.

Je souhaiterais donc savoir ce qu'on entend par « le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions de réalisation des projets d'équipement ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je propose d'ajouter le mot « générales » après le mot « conditions ».

**M. Michel Noir.** Progrès sensible !

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Il a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend, dans la première phrase de l'article 24, à insérer le mot « générales » après le mot « conditions ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord !

**M. le Président.** Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 24 : « Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 17.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

« Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont applicables. »

MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne les principes, je me suis déjà exprimé à propos de l'article 20.

A partir du moment où l'on applique aux actes du maire d'arrondissement les règles de droit commun relatives au contrôle de la légalité des actes des collectivités locales, je pense qu'on sort de l'épuration dans laquelle le conseil d'arrondissement est considéré comme un organe délibérant de la commune, donc comme un simple organe au sein de la commune.

Je fais cette observation aussi souvent que cela est nécessaire car il faut démontrer qu'il demeure une ambiguïté sur la nature du conseil d'arrondissement et sur la nature de la construction juridique que le Gouvernement a voulu réaliser.

Par ailleurs, il faut bien voir que, comme tout contrôle juridictionnel, cela va entraîner une lourdeur assez considérable. Et je suis persuadé que l'article 20, joint à l'article 25, a abouti à la multiplication des contentieux pour régler les conflits ou pour

apprécier la légalité des actes du conseil d'arrondissement. Ce n'est sûrement pas ainsi, monsieur le ministre d'Etat, qu'on fera avancer la gestion municipale à Marseille, Lyon ou Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 25.  
(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

#### Section III.

#### Du régime financier des conseils d'arrondissement et de l'emploi des personnels.

« Art. 26. — Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

« Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune dérivent par arrondissement les dépenses d'investissement de la commune. »

**M. le président.** La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** Avec cet article 26, nous abordons la section III relative au régime financier des conseils d'arrondissement et à l'emploi des personnels.

Cet article traite d'un point fort important pour les communes, puisqu'il s'agit des dépenses d'investissement.

L'article 26 pose en principe que le vote des dépenses d'investissement reste l'apanage du conseil municipal. Le seul pouvoir reconnu au conseil d'arrondissement est celui de choisir le lieu d'implantation des équipements et de débiter sur le programme d'aménagement de certains équipements énumérés au premier alinéa de l'article 12.

Le conseil municipal arrêtera donc les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée « conférence de programmation des équipements » qui n'aura, semble-t-il, qu'un pouvoir d'arbitrage.

Première difficulté : comment évaluer sérieusement les coûts sans connaître l'implantation et le programme d'aménagement qui auront fait l'objet d'une délibération du conseil d'arrondissement ? J'aimerais que vous nous donniez des éclaircissements à ce sujet, monsieur le ministre d'Etat.

Seconde difficulté : les crédits inscrits au budget deviendront donc, puisqu'il n'y aura pas eu délibération sur l'implantation et le programme d'aménagement de la part des conseils d'arrondissement — délibération prévue à l'article 12 du projet — des crédits d'intention, alourdissant inutilement la fiscalité locale, situation qui, pendant des années, a été stigmatisée par l'autorité de tutelle.

Pour échapper à cette critique, le choix de l'implantation et le programme d'aménagement devraient être arrêtés avant le programme d'investissement et avant que ne soit prise la délibération, ce qui porterait alors atteinte aux pouvoirs que vous voulez donner, dans l'article 26, au seul conseil municipal.

Il y a donc une contradiction importante, et nous souhaiterions que vous nous apportiez des éclaircissements sur ce point également, monsieur le ministre d'Etat, afin que nous apprécions si la réalité de la politique d'investissement reste de la compétence pleine et entière du conseil municipal.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** A l'appui de l'amendement de suppression déposé par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française, je voudrais présenter deux arguments : l'un concerne la réalisation d'investissements à Paris, l'autre est de portée générale.

A Paris, la consommation des crédits d'investissement est très satisfaisante puisque ces crédits sont pratiquement engagés à 100 p. 100 à la fin de l'exercice. Je vais dire pourquoi et expliquer les raisons pour lesquelles la procédure proposée va mettre fin à cet état de choses, au détriment de la population parisienne.

Vous savez bien, monsieur le ministre d'Etat, que l'un des problèmes auxquels les collectivités locales ont à faire face, c'est de consommer les crédits dont elles disposent.

Comment cela se passe-t-il à Paris ? Chaque année, le conseil municipal vote un volume global d'autorisations de programme et, en cours d'exercice, il prend des délibérations successives pour affecter chaque autorisation de programme à une opération déterminée. Mais ce qui est caractéristique, c'est qu'il ne prend cette décision d'affectation qu'à un stade très avancé de la procédure administrative, et notamment après dépouillement des appels d'offre. On n'affecte donc l'autorisation de programme qu'à des opérations susceptibles de démarrer très vite. Mais c'est évidemment une procédure incompatible avec l'établissement de listes *a priori* d'opérations, dont certaines connaîtront des vicissitudes — difficultés de mise au point technique, retard dans l'obtention de permis de construire, appels d'offre infructueux, etc.

En 1976, nous avons donc été conduits à abandonner le système de la liste d'opérations parce qu'il était trop rigide et parce qu'il aboutissait à accumuler des inscriptions budgétaires ne correspondant à aucune réalisation et qui, au fil des ans, finissaient par perdre toute signification, à la fois financière et réelle. Dans le système que nous utilisons désormais, la décision d'affectation des autorisations de programme intervient à la fin de la procédure, ce qui permet de consommer réellement les crédits. En effet, ceux-ci sont affectés à des opérations en voie de réalisation et ne sont plus gelés sur des opérations menaçant de s'enliser dans les sables, avatar malheureusement assez fréquent. Ce système est donc fondé sur des listes non plus obligatoires mais indicatives que le conseil de Paris adopte au moment du budget mais qui lui laissent la latitude de modifier au cours de l'exercice l'affectation des autorisations de programme et donc de consommer la quasi-totalité des crédits.

Or, monsieur le ministre d'Etat, votre texte conduit à ressusciter le principe des listes obligatoires et, en outre, à en aggraver les inconvénients en divisant la liste unique de la municipalité en vingt listes auxquelles les conseils d'arrondissement accorderont effectivement valeur obligatoire et dont ils réclameront la réalisation, même si les projets sont enlisés dans des difficultés techniques, de procédure ou de permis de construire. Pendant ce temps, les crédits resteront gelés, ce qui nuira gravement à la réalisation des équipements dans la ville de Paris.

Par ailleurs, les procédures de va-et-vient, dont le principe est prévu à l'article 26 et dont nous examinerons les modalités aux articles 27 à 35, seront également très préjudiciables à la réalisation rapide des investissements non seulement à Paris, mais dans les trois agglomérations. En effet, les procédures de subventionnement exigent déjà des collectivités qu'elles fournissent à la région et à l'Etat d'innombrables dossiers qui doivent passer devant des commissions. On se réunit, on délibère, on reporte, et cela prend du temps. A tout cela, le projet de loi va ajouter une procédure propre aux relations entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement, qui ne sera pas nécessairement en phase avec la procédure de subventionnement par l'Etat et par la région. On va donc perdre beaucoup de temps. Par exemple, il faudra retarder le passage devant la commission chargée de statuer sur la subvention régionale parce que la consultation du conseil d'arrondissement n'aura pas encore eu lieu. Nous estimons qu'en cas de décalage complet on perdra de neuf à douze mois dans le délai de réalisation d'un équipement. Presque un an de retard pour des crèches ou des écoles, c'est très grave.

Tels sont les deux inconvénients de ce dispositif. A Paris, les crédits d'équipement ne seront pas consommés, pour le plus grand dam des habitants. Dans les trois villes, l'introduction d'une formalité supplémentaire ne fera que retarder le déroulement des procédures normales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Popereu, rapporteur.** Nous sommes au cœur du débat. Si on suit M. Toubon, on parvient à la conclusion qu'il faut supprimer toute procédure de consultation. La commission ne saurait s'y résoudre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais simplement vous demander une précision qui a son importance pour l'interprétation de la loi. Le conseil municipal devra consulter une commission de programmation avant de voter les dépenses d'investissement. Bien entendu, cette consultation sera obligatoire une seule fois dans l'année, avant le vote du budget d'investissement et non pas pour chaque dépense ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le montant total des dépenses et des recettes de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement ». Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Marette.** L'article 27, qui prévoit un système d'états spéciaux par arrondissement, aboutira inéluctablement à un net allouement des dépenses. En effet, chaque arrondissement aura naturellement tendance à se croire propriétaire des crédits qui figureront à son état dans le budget de la commune. Si ceux-ci ont été trop largement calculés, il les dépensera en procédant à des virements de ligne à ligne. En revanche, s'ils ont été sous-évalués, l'arrondissement se retournera vers la commune pour obtenir une augmentation, à laquelle elle ne pourra pas procéder par une diminution des crédits d'autres arrondissements. Cela fige donc la situation pour l'année durant sur la base des évaluations indicatives d'un budget sectionné par arrondissement, avec tous les aléas que cela peut représenter.

Deuxièmement, en ce qui concerne les recettes, il est à craindre que les conseils d'arrondissement, et le maire d'arrondissement en particulier, ne se préoccupent peu de leur recouvrement, moins en tout cas que de l'engagement des dépenses. On risque donc de voir les comptes d'arrondissement enregistrer des déficits. Que se passera-t-il alors ? De quelles sanctions le conseil municipal de Paris et le maire de la capitale disposeront-ils en cas de non-recouvrement des recettes ? Comment la municipalité pourra-t-elle véritablement exercer son pouvoir fiscal, alors que le principe de l'unité budgétaire est remis en cause puisque les autorités communales perdent la maîtrise des recettes transférées aux arrondissements ? Elle ne pourra donc le faire que par un arbitrage sur les services communaux. Ses pouvoirs d'appréciation, de choix, d'arbitrage entre les moyens de la politique municipale seront réduits à rien par cette espèce d'hibernation, au début de l'année, à laquelle aboutit la répartition entre les vingt arrondissements.

Enfin l'article ne contient pas de définition précise des dépenses qui seront prises en charge par l'arrondissement. Quelles dépenses de personnel lui incomberont ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Zéro !

**M. Jacques Marette.** Quid des dépenses de gros entretien et d'acquisition de gros matériels que la ville finance actuellement sur son budget d'investissement ? L'imprécision du texte favorisera à coup sûr les conflits d'interprétation.

J'ajoute in fine, monsieur le ministre d'Etat, que la mairie annexe de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter à la municipalité de Paris et dans cette assemblée — le XV<sup>e</sup> — ne dispose aujourd'hui que de trois bureaux pour onze officiers municipaux. Demain, il y aura en plus quatorze adjoints. Aucune salle ne permettra de réunir les quarante-sept membres du conseil d'arrondissement, sans compter le public qui assistera aux séances. De plus, il faudra trouver des locaux pour le personnel d'aché qui, jusqu'à présent, était installé boulevard Morland ou ailleurs.

Dès le premier jour, nous allons donc réclamer des crédits d'investissement considérables à la mairie de Paris, ne serait-ce que pour pouvoir tenir les séances du conseil d'arrondissement et assurer le secrétariat des adjoints d'arrondissement, le travail supplémentaire résultant des délibérations, les procès-verbaux, etc.

Et le même problème se posera dans chaque arrondissement. Les locaux des mairies annexes sont évidemment trop exigus pour la double charge qu'il leur faudra supporter. Dès la première année, les investissements uniquement destinés à assurer le fonctionnement de ces mairies seront très lourds.

Du reste, ils ne pourront pas être réalisés en moins de deux ou trois ans, car les procédures sont longues et difficiles à Paris, surtout quand il n'y a pas de terrain ou qu'il faut procéder à des adjudications publiques. Où va-t-on héberger tous les fonctionnaires d'arrondissement pendant cette période intermédiaire ?

Je ne vois pas d'autre solution que de louer des salles extérieures pour réunir le conseil. Dans le XV<sup>e</sup>, la salle de séance n'y suffira pas. Nous avons déjà eu bien du mal à y faire tenir le petit parlement des trente-trois membres de la commission d'arrondissement.

Les adjoints et tous les conseillers devraient aussi avoir droit à un bureau, pour cinq ou six ou par tendance puisque l'opposition municipale sera aussi représentée.

**M. Claude Estier.** Les conseillers de l'opposition auront droit à un bureau, cette fois ?

**M. Jacques Marette.** Ce serait normal. Ils y ont d'ailleurs toujours eu droit, monsieur Estier, quand ils venaient tenir leurs permanences.

**M. Claude Estier.** Deux heures par semaine !

**M. Jacques Marette.** Moi non plus, je n'y reste pas plus longtemps !

**M. Lionel Jospin.** Vous devriez !

**M. Jacques Marette.** Je vais deux heures par semaine à la mairie annexe, monsieur Estier, dans les mêmes conditions que vous, vous allez à la mairie du XVIII<sup>e</sup>. Ne croyez pas qu'il y ait un traitement de faveur !

**M. Claude Estier.** N'avoir droit qu'à deux heures, ce n'est normal ni pour vous ni pour nous !

**M. Manuel Escutia.** Vos officiers municipaux sont là tout le temps !

**M. Jacques Marette.** Si vous envisagez en plus de donner des bureaux à tous les parlementaires et à tous les conseillers dans les mairies de Paris, ce sont de véritables tours qu'il va falloir construire dans chaque arrondissement, uniquement pour assurer le fonctionnement des nouveaux organes !

**M. Michel Noir.** On parlera des tours d'arrondissement !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit, dans votre déclaration liminaire, juste avant l'ouverture de la discussion générale, qu'il était faux de prétendre que cette réforme allait coûter cher, et M. le rapporteur vous a soutenu.

Nous n'avons pas l'habitude de parler à la légère. Aussi, nous avons adopté la seule attitude convenable : nous avons pris les devants. Si cette loi est votée, d'ici à quelques mois, nous aurons à la mettre en place. Nous avons donc pris nos renseignements et nous avons chiffré son coût.

**M. Jean Popereu, rapporteur.** Nous avons déjà eu droit à plusieurs devis ! (Sourires.)

**M. Michel Noir.** Je vous donnerai, monsieur le rapporteur, celui de la ville de Lyon que vous ne connaissez pas encore.

**M. Jean Popereu, rapporteur.** C'est exact ; nous avons eu ceux de Paris et de Marseille, mais pas celui de Lyon.

**M. Michel Noir.** A l'évidence, puisqu'il y aura des mandats, puisqu'une fonction d'ordonnateur est déléguée au conseil d'arrondissement pour tout ce qui concerne le fonctionnement, une ou deux personnes seront nécessaires à la comptabilité, soit, pour neuf arrondissements, dix-huit personnes. N'imaginons pas que nous allons les trouver dans les services de comptabilité centrale, car nous ne pouvons « découper en tranches » ces personnels, en les envoyant travailler deux heures dans un arrondissement, deux heures dans un autre. Ce ne serait pas sérieux.

**M. Jacques Toubon.** Une jambe dans un arrondissement, un bras dans l'autre ! (Sourires.)

**M. Michel Noir.** Pour la comptabilité, il faudra des mini-ordinateurs.

**M. Gérard Collomb.** Pourquoi des mini, allons-y pour des gros !

**M. Gabriel Kaspereit.** Vous êtes partisans des bouliers ?

**M. Michel Noir.** La gestion des équipements sera confiée au conseil d'arrondissement. Deux ou trois personnes au moins devront s'en occuper.

L'animation de l'arrondissement sera confiée aux maires d'arrondissement. Vous considérez même que c'est une heureuse innovation. A ce titre, nous avons complété une personne : vous voyez que nous sommes raisonnables. Pour neuf arrondissements, cela fait neuf personnes.

A l'évidence, vu le transfert de compétences, il faudra créer un poste de secrétaire général. Vous le reconnaissez vous-mêmes. Et ce n'est pas la secrétaire-chef actuelle, qui le devient à l'ancienneté et qui est à la disposition du maire d'arrondissement, qui pourra accomplir cette tâche, car il s'agit d'une autre catégorie d'emploi.

Je suppose que le secrétaire général de la mairie de l'arrondissement aura au moins un secrétaire. Il y aura donc neuf secrétaires supplémentaires.

La tutelle des délibérations des conseils d'arrondissement, puisqu'il faudra apprécier le contrôle de légalité et éventuellement saisir, occupera bien une cellule de trois ou quatre personnes au niveau communal, ce qui — admettez-le — ne constitue pas une inflation de personnel.

Pour les questions écrites, même chose.

Bref, toutes les dépenses qui seront ainsi occasionnées ont été chiffrées, en tenant compte des grades des emplois. Nous avons abouti à un coût total de 14 327 509 francs. Voyez la précision de nos calculs. (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Gérard Collomb.** Et les centimes ?

**M. Michel Noir.** La masse fiscale pour 1982 est de 465 millions de francs à Lyon, ce qui met le point à 4 650 000 francs. Ces 14 327 509 francs représentent donc trois points d'augmentation de la fiscalité. Les Lyonnais doivent savoir que vous leur proposez l'avantage de payer 3 p. 100 d'impôts supplémentaires l'année prochaine !

**M. Emmanuel Hamel.** Ils le savent déjà !

**M. Michel Noir.** Encore ai-je été très raisonnable dans mon appréciation des postes à créer et des dépenses à engager. Je n'ai parlé que de la mise en place des conseils d'arrondissement. Je n'ai comptabilisé ni les voitures ni les chauffeurs, etc. Vous voyez que nous sommes très soucieux des deniers publics, très lyonnais, me souffle mon collègue Jacques Toubon !

La démonstration est donc faite, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez tort quand vous affirmez que cette réforme n'entraînera pas de coûts supplémentaires.

J'en viens à deux observations d'une autre nature qui concernent le budget de fonctionnement.

**M. le président.** Rapidement, monsieur Noir !

**M. Michel Noir.** Je serai très bref, monsieur le président.

Le petit équipement nécessaire au fonctionnement, le petit outillage, sera-t-il commandé par le conseil d'arrondissement ? Si tel est le cas, cela posera immédiatement un problème de T. V. A. Même dans les choses les plus concrètes de la vie, vous avez été incapables de vous apercevoir que votre texte conduirait à des absurdités. En effet, seule la commune pourra récupérer la T. V. A. et non l'arrondissement.

Deuxième exemple : pour assurer le fonctionnement, il faudra acheter toute sorte de fournitures. L'arrondissement isolé n'atteindra pas un volume d'achats suffisant pour obtenir des rabais importants.

**M. Emmanuel Hamel.** La progression des coûts sera certaine !

**M. Michel Noir.** Qui plus est, au-dessus d'un plafond annuel de 350 000 francs pour un même fournisseur, l'appel d'offres est obligatoire. Ainsi, en éclatant les dépenses de fonctionnement entre les arrondissements, vous contournez l'obligation de l'appel d'offres.

J'en ai fini, monsieur le ministre d'Etat, et sur toutes ces observations, j'attends, bien sûr, une réponse.

**M. le président.** MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, à l'appui de notre amendement de suppression et après les précisions chiffrées qui viennent d'être données par M. Noir pour la ville de Lyon, je voudrais vous remettre en mémoire l'estimation pour la ville de Paris que j'ai eu l'occasion de détailler il y a quarante-huit heures, en opposant la question préalable.

**M. Claude Estler.** « Les comptes fantastiques de Toubon ! »

**M. Emmanuel Hamel.** Ils sont aussi noirs que les contes d'Hoffmann !

**M. Jacques Toubon.** Pour les dépenses directement liées à l'application de la réforme, c'est-à-dire à la mise en place des maires et des conseils d'arrondissement, dépenses en personnel ou dépenses matérielles, pour les vingt arrondissements de Paris, les vingt maires, les 505 membres des conseils d'arrondissement et tous les fonctionnaires qui seront nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures prévues par les articles du texte, je rappelle que nous avons fait une estimation, en valeur 1983, de 85 millions de francs, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de deux points de la fiscalité. Si l'on arrondit, comme on peut raisonnablement le faire, à 160 millions de francs, on aboutit à une augmentation de deux points et demi de la pression fiscale à Paris, ce qui est cohérent avec les estimations qui ont été établies par M. Noir en ce qui concerne la ville de Lyon.

**M. Gérard Collomb.** C'est aussi fantastique !

**M. Jacques Toubon.** Nous verrons l'année prochaine que les chiffres que je viens de citer et qu'un de nos collègues de la majorité appelle des « comptes fantastiques » se vérifieront exactement.

Nous préférons, quant à nous, prévenir et dire quelle est la portée, sur le plan financier, de la réforme projetée. De toute façon, c'est une affaire qui va coûter cher en raison de la mise en place des éléments matériels et des personnels nécessaires pour faire fonctionner le système.

Encore une fois, je ne fais aucun procès d'intention sur le caractère plus ou moins inflationniste des mécanismes qui seront instaurés. Je me suis déjà exprimé sur ce point. De même, je pense que la part d'arbitraire dans le calcul des dotations aura inévitablement des effets inflationnistes. Mais je ne parle pas de cela, je m'en tiens aux multiplications que l'on peut faire à partir du coût unitaire des matériels et des personnels que l'on sera obligé de mettre en place pour faire fonctionner les conseils d'arrondissement.

Je suis convaincu que les chiffres que j'ai cités seront atteints et que la pression fiscale augmentera dans les proportions que j'ai indiquées. Il ne faut pas le nier. Que la majorité parlementaire, lorsqu'elle votera ce texte, prenne la responsabilité d'engager directement ces dépenses et d'inclure cette augmentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Monsieur le président, il me semble qu'il y aurait avantage à adopter un amendement de forme qui consisterait à substituer, dans les deux alinéas de l'article 27, les mots : « de chaque conseil d'arrondissement », qui figurent dans les articles suivants, aux mots de « chaque arrondissement ».

**M. Michel Noir.** Non !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Il serait clair, ainsi, qu'il ne s'agit pas de globaliser l'ensemble des dépenses et des recettes qui se rattachent à l'arrondissement et qui restent de la compétence communale. C'est bien le sens, d'ailleurs, de la référence à un « état spécial d'arrondissement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

**M. Michel Noir.** Je ne suis pas sûr que la finesse d'analyse de M. Alain Richard n'ait pas été prise en défaut. La rédaction actuelle est la suivante :

« Le montant total des dépenses et des recettes de chaque arrondissement est inscrit dans le budget de la commune. »

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé « état spécial d'arrondissement. »

Un doute existe, car cela peut signifier qu'est visé tout ce qui est dépensé dans l'arrondissement. C'est pour cette raison, monsieur le vice-président de la commission, que vous avez cherché une solution. Mais la réponse que vous proposez et qui consiste à parler non plus de l'arrondissement, mais du conseil d'arrondissement, n'est pas bonne. « Les dépenses et les recettes de chaque conseil d'arrondissement », cela pourrait vouloir dire exclusivement ce qui a trait au fonctionnement du conseil d'arrondissement et ne pas recouvrir toutes ses attributions.

Or, ce que vous souhaitez, c'est viser les dépenses et les recettes relatives aux attributions du conseil d'arrondissement, et c'est ce qu'il faudrait écrire.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Si l'on voulait être d'une précision absolue, c'est en effet comme l'a indiqué M. Noir qu'il faudrait rédiger l'article. Mais il en résulterait une lourdeur excessive.

Ce que j'ai voulu préciser, et les travaux préparatoires le démontreront, c'est qu'il ne s'agit pas de faire figurer dans l'état spécial qui fera l'objet d'un vote du conseil d'arrondissement la décomposition, comme on le fait pour les dépenses indirectes, de tout le budget, dépenses d'entretien et dépenses de personnels confondues, mais seulement les dépenses et les recettes dont le conseil d'arrondissement a la responsabilité.

**M. Michel Noir.** C'est la différence avec les investissements !

**M. le président.** Je suis saisi par M. Alain Richard, vice-président de la commission, d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans les deux alinéas de l'article 27, substituer aux mots : « chaque arrondissement », les mots : « chaque conseil d'arrondissement ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les recettes de fonctionnement du conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et par une dotation globale. »

« Cette dotation globale est allouée à chaque conseil d'arrondissement pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 21 à 24 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. Elle est exclusive de tout autre concours budgétaire de la commune. »

« Le montant total des dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 28 :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées par les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement et dont la liste et les conditions de versement à l'arrondissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que par une dotation globale ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est une amélioration de la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 53 est plus qu'une amélioration de la rédaction ! A mon initiative, ce qui démontre la bonne foi de l'opposition, nous avons eu un court débat en commission sur ce point. Il est sûr que tel qu'il était rédigé, l'article 28 n'était pas bon et qu'il pouvait entraîner quelques confusions de nature juridique.

Je profite de l'occasion, monsieur le président, pour traduire la signification du vote socialiste sur l'amendement oral de M. Alain Richard. Il est clair que ceux qui ont inspiré ce vote entendent que la totalité des dépenses de l'arrondissement figure dans la dotation, ce qui est préoccupant et nous promet des débats houleux, comme nous l'avions prédit depuis le début.

M. Alain Richard, et ce n'est pas exceptionnel, avait eu un excellent réflexe, mais l'ex-candidat à la mairie de Paris veillait !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Nous veillons tous, par définition ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, le montant de cette dotation est, pour chaque arrondissement, déterminé dans les conditions ci-après.

« La dotation de chaque arrondissement comprend deux parts.

« La première part est calculée en fonction de l'importance démographique de l'arrondissement, de l'importance des immeubles affectés aux services relevant du conseil d'arrondissement ainsi que du volume des dépenses de personnel afférents à ces services.

« La seconde part tient compte des caractéristiques propres de l'arrondissement et notamment de la composition socioprofessionnelle de la population de l'arrondissement.

« Les sommes affectées par le conseil municipal à la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 du montant total des dotations des arrondissements.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part. »

La parole est à M. Mesmin, inscrit sur l'article.

**M. Georges Mesmin.** Concernant le calcul de la dotation de chaque arrondissement, la procédure prévue à l'article 29 risque de s'appliquer la plupart du temps. Un accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement semble, en effet, difficile à réaliser.

Le principe fixé par la Constitution de la libre administration des collectivités locales ne paraît pas totalement respecté, puisque le conseil municipal ne sera plus maître d'apprécier les allocations qu'il estime nécessaires et suffisantes pour les services confiés aux arrondissements. En conséquence, il sera obligé, s'il veut ajuster son budget au plus serré, de moduler la fiscalité uniquement en fonction des autres services communaux, ce qui va réduire son champ d'appréciation et son pouvoir de déterminer librement la politique communale.

Il est évident aussi que le critère prévu pour le calcul de la dotation de chaque arrondissement, c'est-à-dire la composition socioprofessionnelle, est assez peu conforme au principe de l'égalité des citoyens devant le service public.

Voilà pour l'aspect juridique.

En ce qui concerne maintenant l'aspect pratique, il est extrêmement difficile, me semble-t-il, d'arrêter une dotation destinée à équilibrer le coût des services assurés au niveau de l'arrondissement à partir d'autres critères que le montant des charges de ces services.

Il est par ailleurs assez curieux d'établir un lien entre le coût de ces services et des données aussi mouvantes ou confuses que « l'importance démographique de l'arrondissement », ou « l'impor-

tance des immeubles affectés aux services », ou encore « la composition socioprofessionnelle de l'arrondissement. D'ailleurs, « l'importance » est une notion assez floue.

Sur le plan pratique, l'imprécision de l'article entraînera donc des complications évidentes. Il aurait été beaucoup plus simple, nous semble-t-il, de dire simplement que les dotations seraient modulées en fonction des charges des services, ce qui revenait à faire un budget particulier pour chaque arrondissement.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre, l'article 29 comporte une novation dont je ne vois pas du tout comment vous pourrez la mettre en œuvre : il s'agit du mode de calcul de la seconde part de la dotation, qui doit tenir compte des caractéristiques propres de l'arrondissement et, notamment, de la composition socioprofessionnelle de la population de l'arrondissement.

Comment parviendrez-vous à prendre en compte chaque année les caractéristiques propres et la composition socioprofessionnelle dans la dotation de chaque arrondissement ? L'I. N. S. E. E. réalise, certes, ses analyses de répartition socioprofessionnelle dans les grandes agglomérations au niveau du canton — et, dans la plupart des cas, le canton se confond avec l'arrondissement — mais seulement au moment des recensements. Jusqu'à maintenant, il ne procède pas à des ajustements chaque année.

Par conséquent, votre proposition d'instituer une seconde part représentant 20 p. 100 de la dotation des arrondissements sera inapplicable, ou ne sera applicable que tous les six ans. Dès lors, quelle en est l'utilité ? Ou bien, est-ce à dire qu'on se livrera à des appréciations, qui seront fort discutées, sur les variations d'une année sur l'autre dans la composition socioprofessionnelle des différents arrondissements ?

Bref, l'issue de secours que vous vous êtes réservée dans le dernier alinéa en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article n'en est pas une. On voit mal, en effet, comment le Conseil d'Etat pourra vous éclairer, puisque l'information à la base fera défaut. Comment envisagez-vous, dans ces conditions, d'appliquer la disposition prévue ?

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après les mots : « des arrondissements », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 29 : « la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Les amendements n° 18, 19 et 20 visent à préciser la méthode de calcul de la dotation et la répartition entre les arrondissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est d'accord avec les amendements n° 18, 19 et 20, sous réserve de son sous-amendement n° 60 à l'amendement n° 20.

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi de deux amendements n° 19 et 20 présentés par M. Poperen, rapporteur.

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « de chaque arrondissement », les mots : « des arrondissements ».

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 29, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 du montant total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements au cours de trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services relevant des attributions des conseils d'arrondissement. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article 26 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part revenant à chaque arron-

dissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article 26.

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements, et notamment de la composition socio-professionnelle de leur population. »

Sur l'amendement n° 20, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « relevant des attributions des conseils d'arrondissement », les mots : « qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 60 ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée.

A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 18 fait partie d'une série qui repose sur la conception que M. Poperen expose à la page 40 de son rapport écrit et dont j'aimerais savoir si elle est aussi celle du Gouvernement, car elle me paraît fort grave.

Que dit, en effet, M. Poperen ? « C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixera la part minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes globalement affectées au titre de la seconde part qui ne peut être supérieure à 20 p. 100 du total. »

Mais il ajoute : « Les arrondissements défavorisés devraient pouvoir bénéficier d'une dotation au titre de la seconde part qui représente plus de 20 p. 100 de leur dotation, la proportion fixée par le texte devant être seulement respectée au niveau de l'ensemble des arrondissements. »

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Il n'y a là rien d'anormal !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Péréquation !

**M. Jacques Toubon.** Cela veut dire que, dans un arrondissement, la dotation attribuée en fonction de la composition socioprofessionnelle pourra être égale à 50 ou à 60 p. 100 de la dotation totale, alors que dans un autre elle ne sera que de 10 p. 100.

Ainsi, ce critère qui est, on l'a souligné, totalement incontrôlable — à tel point que M. Poperen a dû se référer à l'insuffisante fiscalité des communes dotoirs, alors qu'il n'est pas question de fiscalité ici — pourra permettre d'accorder une seconde part de 40, 50, voire 60 p. 100 de la dotation.

Je souhaite donc savoir, premièrement, s'il faut interpréter la phrase de M. Poperen comme je viens de le faire ou bien différemment et, deuxièmement, si la proportion de 20 p. 100 s'apprécie sur l'ensemble de la ville — c'est-à-dire six secteurs à Marseille, neuf à Lyon et vingt à Paris.

Si la réponse est positive, ce serait une déviation considérable par rapport à ce qui est inscrit dans le projet.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** La question que vous posez, monsieur Toubon, appelle une réponse simple.

« Le mécanisme que nous proposons fonctionne exactement comme un système de dotation globale. Il existera un fonds de dotation d'arrondissement au niveau de la ville, dont 80 p. 100 seront répartis suivant le premier harème, c'est-à-dire la population, et 20 p. 100 suivant le second. Cela implique nécessairement, puisque les deux harèmes sont différents, que les arrondissements ne recevront pas exactement 80 p. 100 et 20 p. 100 au titre de chacune des deux parts, mais plutôt 79 p. 100 et 21 p. 100, ou 78 p. 100 et 22 p. 100. Les écarts seront de cet ordre.

Il y aura deux répartitions successives, l'une portant sur 80 p. 100 de la dotation, et l'autre sur 20 p. 100 du fonds. C'est aussi simple que cela.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le premier alinéa de l'article 29 est, je le rappelle, ainsi rédigé :

« A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, le montant de cette dotation est, pour chaque arrondissement, déterminé dans les conditions ci-après. »

Or les amendements de la commission modifient ce texte.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Pas du tout, ils le précisent !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** M. Alain Richard nous a dit qu'il y aurait un fonds de dotation globale, alors que le texte du Gouvernement parle de « chaque arrondissement ». C'est l'un ou l'autre !

Je voudrais savoir, monsieur le ministre d'Etat, ce qu'il en est.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai dit que j'étais d'accord avec l'amendement n° 20, qui précise les intentions du Gouvernement.

Il m'est arrivé à plusieurs reprises, au cours de ce débat ou de débats précédents, d'accepter des amendements de l'opposition parce qu'ils étaient plus précis ou plus complets que le texte du Gouvernement. Je suis très heureux d'accepter le texte proposé par la commission qui, lui aussi, améliore le projet du Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Avant le vote, je voudrais que tout soit très clair.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le texte vous apporte la réponse que vous souhaitez, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Le texte du Gouvernement prévoit que la dotation est appréciée pour chaque arrondissement suivant les deux pourcentages de 80 et de 20 p. 100. D'après l'amendement n° 20, que le Gouvernement accepte, il s'agit d'une répartition intéressant « l'ensemble des arrondissements ». On a totalement changé le dispositif !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non ! Et la preuve, c'est que je me rallie à l'amendement de M. le rapporteur. Votre opinion, monsieur Toubon, est rarement la même que la mienne. (Sourires.)

**M. le président.** Mes chers collègues, des arguments ont été échangés. Ils figureront au *Journal officiel*.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 60.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Le maire de la commune notifie à chaque maire d'arrondissement avant le 1<sup>er</sup> novembre la dotation qu'il se propose d'inscrire au budget de la commune au titre de l'exercice suivant. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le président, mon intervention portera sur les articles 30, 31 et 32. La procédure qui a été définie pour la mise au point des états budgétaires annexes va, à l'évidence, non seulement favoriser les conflits entre la municipalité de la commune et les municipalités d'arrondissement, mais également retarder à Paris — et, je pense, aussi à Lyon et à Marseille — le vote du budget au début de l'année suivante.

En effet, l'article 31 prévoit :

« Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel.

« Le maire de la commune peut demander au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial qui lui a été transmis s'il apparaît que l'équilibre réel n'est pas réalisé ou que des dépenses obligatoires relevant du conseil d'arrondissement n'ont pas été inscrites.

« Le conseil d'arrondissement délibère sur les observations du maire de la commune dans les quinze jours suivant leur notification... ».

Nous en serons donc déjà au 15 décembre. Il est bien évident que le budget de la ville de Paris ne pourra pas, dans ces conditions, être voté, comme il l'était de toute tradition, avant le 1<sup>er</sup> janvier et nous allons entrer dans les expédients provisoires.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous utilisez, à l'article 31, l'expression « dépenses obligatoires » pour les commissions d'arrondissement. Il serait nécessaire de préciser cette notion, parce que les dépenses obligatoires ont un caractère exceptionnel en droit français. J'aimerais que le Gouvernement nous indique le sens qu'il donne à ce terme et qu'il nous explique de quelle situation grave et de quelles dépenses exceptionnelles il s'agit.

Par conséquent, deux points retiennent notre attention.

Premièrement, les budgets des villes de Paris, de Lyon et de Marseille ne pourront plus jamais être votés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, mais au plus tôt dans le courant du mois de janvier. L'administration de Paris, de Lyon et de Marseille ressemblera à la IV<sup>e</sup> République : le budget sera voté dans le courant du premier trimestre de l'année. Voilà une mauvaise gestion !

Deuxièmement, quelle définition donner des dépenses obligatoires ?

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'insérer à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

« Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié avant le 1<sup>er</sup> octobre au maire d'arrondissement par le maire de la commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement prévoit que le conseil municipal sera appelé chaque année à délibérer sur la dotation et — ce qui répond en partie à votre préoccupation de délai — que les propositions du conseil seront notifiées au maire d'arrondissement avant le 1<sup>er</sup> octobre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** S'agissant des dates, que ce soient celle qui est prévue par l'article 30 du projet ou celle qui est prévue par un amendement de la commission sur l'article 31, tendant à substituer le 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre, elles me paraissent prématurées.

En effet, au 1<sup>er</sup> octobre, les communes ne sont pas en état — c'est du moins le cas de Paris, de Lyon et de Marseille — d'indiquer à leurs arrondissements le montant de la dotation qu'il est envisagé de leur attribuer. On ne sait pas à ce moment-là quelles sont les contributions que versera l'Etat. Connaître fin septembre les possibilités de dotation est irréaliste. Il me semblerait préférable de conserver la date initialement prévue par le Gouvernement, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre.

Telle est l'observation de caractère pratique que je voulais faire sur cet amendement, qui ne me paraît pas bienvenu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 30.

#### Article 31.

**M. le président.** « Art. 31. — Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel.

« Le maire de la commune peut demander au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial qui lui a été transmis s'il apparaît que l'équilibre réel n'est pas réalisé ou que des dépenses obligatoires relevant du conseil d'arrondissement n'ont pas été inscrites. A défaut d'une telle demande, l'état spécial de l'arrondissement est annexé au projet de budget de la commune.

« Le conseil d'arrondissement délibère sur les observations du maire de la commune dans les quinze jours suivant leur notification.

« Au vu de cette délibération, le maire de la commune peut proposer au conseil municipal d'arrêter l'état spécial de l'arrondissement. Le conseil municipal se prononce au moment du vote du budget de la commune.

« Les états spéciaux des arrondissements deviennent exécutoires à la même date que le budget auquel ils sont annexés. »

**M. Poperen, rapporteur,** a présenté un amendement n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire », les mots : « dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de la proposition de dotation prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Poperen, rapporteur.** Cet amendement tend à remplacer la date du 1<sup>er</sup> décembre par une durée, en ce qui concerne la procédure d'élaboration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Tout cela est bel et bon, mais, avec cet écran intermédiaire que vous introduisez dans les discussions budgétaires des communes, vous ne m'avez pas répondu et il est évident que les budgets des villes de Paris, de Lyon et de Marseille ne seront jamais votés le 1<sup>er</sup> janvier.

**M. Jacques Toubon.** Jamais ! Ce qui sera contraire à ce qui se passe actuellement à Paris !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 31 par la nouvelle phrase suivante : « L'état spécial est voté par chapitre et par article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 31, après les mots : « peut », insérer les mots : « dans la quinzaine qui suit la transmission de l'état spécial, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il s'agit de fixer un délai de quinze jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En me fondant sur l'exemple de la ville de Paris — mais je pense qu'il en va de même pour Lyon et Marseille — je peux vous dire que l'administration municipale n'examinera pas en quinze jours vingt états spéciaux.

**M. Jacques Marette.** On légifère dans l'inapplicable et le rêve!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30, le budget de la commune est adopté sans les états spéciaux des arrondissements. En ce cas, les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence, dans un délai de quinze jours, ces états spéciaux. A l'issue de ce délai le conseil municipal se prononce sur les états spéciaux et les arrête le cas échéant : ceux-ci sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrêtés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement comble une lacune : l'hypothèse où le conseil municipal modifie la dotation lors de l'examen de son budget.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est tout à fait théorique. Comment peut-on imaginer que l'on adopte le budget sans les états spéciaux ? On aura un premier vote sur un budget sans les états spéciaux ; puis, on reviendra voter ceux-ci. On aura donc voté le budget en deux fois. C'est une innovation tout à fait considérable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification au conseil d'arrondissement de sa dotation, cet état est arrêté par le conseil municipal. »

**M. Poperen, rapporteur,** a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 32, substituer aux mots : « de sa dotation, » les mots : « de la proposition de dotation mentionnée à l'article 30, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

**M. Jacques Marette.** On dirait un *steep-ple-chase* ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnées par le maire de la commune. Le maire d'arrondissement prescrit dans les mêmes conditions les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

« A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

« Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

« Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Marette.** A cette heure, et en présence d'un si faible auditoire, il est tout de même frappant de penser que le législateur français est en train d'introduire délibérément la pagaille dans la gestion financière des trois plus grandes villes de France et que tout le monde s'en fait !

**M. Emmanuel Hamel.** Non, pas tout le monde !

**M. Jacques Marette.** L'examen des amendements se déroule en deux minutes : voté ! pas voté ! C'est consternant !

Au moment où le Gouvernement fait un effort, reconnaissons-le, dans le contrôle de la dépense publique...

**M. Michel Noir.** N'exagérons rien ! (Sourires.)

**M. Gérard Collomb.** Mettez-vous d'accord !

**M. Jacques Marette.** ... — certes modéré, mais réel — les dépenses municipales sont laissées à tout va. On augmente les dépenses uniquement pour satisfaire aux fantaisies de ce projet insensé que l'on veut nous faire voter.

Il faut que les Français sachent que l'on est en train de dilapider l'argent des contribuables de Paris, de Lyon et de Marseille, d'organiser le désordre et la pagaille dans la gestion financière de ces villes. C'est une situation honteuse pour les représentants de ces villes, qui ne pourront jamais, en raison du système instauré, voter leurs budgets à temps et présenter des comptes en équilibre. Voilà un désordre financier auquel on n'était pas habitué, au moins à Paris !

**M. Emmanuel Hamel.** Ni à Lyon !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je tiens à présenter quelques observations sur le problème que pose l'attribution de la qualité d'ordonnateur aux maires d'arrondissement, observations à la fois de principe et de caractère pratique.

Je voudrais à cette occasion poser quelques questions. J'espère que — pour essayer d'apaiser les inquiétudes de M. Marette si c'est possible — le ministre d'Etat voudra bien répondre.

Le texte prévoit une procédure de substitution — dans les deuxième et troisième alinéas de l'article — pour le mandatement des dépenses obligatoires. Que se passe-t-il pour les recettes ? Si le maire d'arrondissement ne met pas en recouvrement un certain nombre de recettes de l'arrondissement et si, de ce fait, l'équilibre prévisionnel de l'état spécial n'est pas atteint, le maire ou le conseil municipal dispose-t-il d'une sanction ?

Deuxièmement, quelles sanctions peuvent-ils appliquer à un maire d'arrondissement qui engage des dépenses supérieures aux crédits dont il dispose ? C'est une question très importante car la mairie ou la ville pourront être mises devant le fait accompli et être contraintes de financer des dépenses non prévues dans le budget initial.

Troisièmement, cet article, pas plus que les autres, ne définit la notion de « dépense obligatoire ». Qu'est-ce que le ministre d'Etat entend par « dépense obligatoire » au niveau du conseil d'arrondissement ? Fait-il référence à la notion contenue dans le code des communes, auquel cas c'est tout à fait exceptionnel, ou à d'autres notions ?

Lorsqu'une dépense non obligatoire n'est pas payée, à qui en incombe la responsabilité ? Quelle est la sanction, quel est le recours possibles ? En effet, si un fournisseur n'est pas payé, l'arrondissement n'étant pas une personne morale, il s'adressera à la commune. Mais l'autorité communale — je l'évoquais dans ma deuxième question — est dépourvue de tout moyen de contrôle dans ce domaine sur le maire d'arrondissement. Comment la responsabilité du maire de la commune peut-elle être exercée dans ces conditions, vis-à-vis, par exemple, d'un fournisseur qui n'aurait pas été payé par le maire d'arrondissement ?

Enfin, comment exécuter les dépenses ? Dans la situation actuelle, un maire d'arrondissement ne pourra pas engager de commandes supérieures à 150 000 francs, puisqu'au-delà de cette somme, il est obligatoire de recourir à la procédure des marchés. Or les marchés relèvent de la compétence du conseil municipal. Par conséquent, au-delà de 150 000 francs, le maire ne pourra engager de dépenses et sera obligé d'en référer au conseil municipal. Est-ce exact ou non ?

Telles sont les questions de caractère juridique et pratique que pose le pouvoir d'ordonnement des maires d'arrondissement. Je souhaite que vous puissiez apporter des réponses à ces questions, de façon à faciliter les travaux préparatoires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Toubon a raison en ce qui concerne les recettes. Le Gouvernement va déposer un amendement afin d'ajouter le pouvoir de substitution pour les recettes comme pour les dépenses.

En ce qui concerne la liste des dépenses obligatoires, elle n'a pas raison de figurer dans ce texte, mais on pourrait l'établir compte tenu des compétences des maires d'arrondissement.

En ce qui concerne les autres catégories de dépenses que vous avez évoquées, par exemple le paiement d'un fournisseur, ou bien la somme est due, et, par conséquent, pourra être mandatée par le maire de la commune, ou bien elle ne l'est pas, et le comptable devra refuser de la payer.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, déposez-vous un amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui, monsieur le président, et je vais vous en faire parvenir le texte.

Pour l'instant, je demande que l'article soit réservé.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, l'article 33 est réservé.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut chaque mois mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement provenant des services relevant des attributions du conseil d'arrondissement, et engager et ordonner les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 35.

**M. le président.** « Art. 35. — Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations de l'arrondissement peuvent être modifiées après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement. »

« Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement. »

« Le solde d'exécution de l'état spécial visé aux articles précédents est reporté de plein droit. »

**M. Poperen, rapporteur,** a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, après le mot : « modifiées », insérer les mots : « par le conseil municipal ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Cet amendement marque bien que le rôle du conseil municipal est tout à fait préservé. Je crois que cette remarque répond à une préoccupation qui a été

exprimées maintes fois au cours de cette soirée, puisque, seul, il peut modifier, lors de l'examen du budget supplémentaire, la dotation initiale des arrondissements.

Je saisis cette occasion pour dire, à propos des remarques qui viennent d'être faites sur les articles précédents, que nous introduisons une procédure supplémentaire dès lors qu'il y a un organisme nouveau et que la mise en cause de cette procédure entraîne bien la mise en cause de l'existence de cet échelon nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 35, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la dotation d'un arrondissement est modifiée en application des alinéas précédents, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondissement concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal se prononce sur l'état spécial et l'arrête le cas échéant ; celui-ci est annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il s'agit de prévoir l'hypothèse d'une modification, lors du budget supplémentaire, des dotations des arrondissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de chacun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La consultation du conseil d'arrondissement s'impose après l'exécution du budget.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — L'exécution des attributions mentionnées aux articles 6 à 24 est effectuée par des agents de la commune affectés par le maire de la commune auprès du maire d'arrondissement après avis des commissions paritaires communales ou des commissions administratives paritaires compétentes et du maire d'arrondissement. »

« Toutefois, le secrétaire général de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux. »

« En outre, lorsque la population de l'arrondissement est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, le maire nomme auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un collaborateur choisi parmi les personnels communaux. Le nombre de collaborateurs est porté à deux dans les arrondissements dont la population est comprise entre 100 001 et 150 000 habitants et à trois lorsqu'elle est au moins égale à 150 001 habitants. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'affectation et d'emploi des personnels visés aux alinéas précédents. Ce décret fixe également les règles relatives aux propositions du maire d'arrondissement en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.

« Le conseil d'arrondissement dispose en outre, en tant que de besoin, des services de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels concernés par les dispositions du présent article restent régis par les statuts qui sont applicables aux personnels de la commune. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

**M. Michel Noir.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 36 est un des articles importants puisque c'est celui qui prévoit — et je crois que cela répond au vœu des syndicats du personnel de la ville de Paris, que le ministre d'Etat a reçus et consultés — le maintien de la fonction publique communale et le rattachement de la totalité du personnel à la commune.

Mais je voudrais à cet égard faire deux observations.

La première, c'est que malgré les dispositions de principe de l'article 36, il y a des ambiguïtés sur le statut du personnel.

D'abord, on peut se demander si l'affectation des personnels auprès du maire d'arrondissement qui est prévue par l'article 36 signifie que ce personnel sera rémunéré au sein de l'arrondissement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non !

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne la rémunération, vous avez répondu non. Mais en ce qui concerne la gestion ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est non aussi.

**M. Jacques Toubon.** Et en ce qui concerne la carrière ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'est non également.

**M. Jacques Toubon.** Bien. Mais qui appréciera les mérites des fonctionnaires dans l'arrondissement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le maire.

**M. Jacques Toubon.** Le maire d'arrondissement ou le maire tout court ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le maire de la commune. Le maire d'arrondissement pourra faire des propositions, mais le maire de la commune ne sera pas obligé de les retenir.

**M. Jacques Toubon.** Cela étant précisé, le statut du personnel appelle d'autres observations.

D'abord, je pense qu'on va probablement assister à une certaine augmentation des nominations de caractère politique...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Est-ce encore possible ?

**M. Jacques Toubon.** ... puisque le secrétaire général de la mairie d'arrondissement et un à trois collaborateurs, suivant l'importance des arrondissements, sont nommés par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement.

On peut estimer que le maire d'arrondissement, en fonction de la couleur qui sera la sienne, proposera naturellement des gens qui, parmi les fonctionnaires communaux, lui paraîtront partager ses vues...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je ne le pense pas : il choisira ceux qu'il considérera comme les meilleurs.

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le ministre d'Etat, mais cette notion de qualité, vous le savez, est tout à fait relative dans ce cas là. C'est le « meilleur » pour son propre compte !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous voulez que je vous donne un exemple ?

**M. Jacques Toubon.** Donnez !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Eh bien, pendant vingt ans, à la mairie de Marseille, j'ai eu comme collaborateur un haut fonctionnaire...

**M. Jacques Toubon.** Un préfet.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... qui, notoirement, était non seulement de droite, mais me le disait.

**M. Jacques Toubon.** Il ne le disait pas seulement à vous, d'ailleurs.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** C'était un homme honnête, capable, très intransigeant. J'ai travaillé avec lui avec beaucoup de plaisir et j'ai regretté qu'il parte à la retraite.

**M. Jacques Toubon.** Eh bien, monsieur le ministre d'Etat, je ne pense pas que ceux auxquels ce texte va s'appliquer aient votre grandeur d'âme !

**M. Claude Estier.** Pas plus que M. Chirac à Paris !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce n'est pas de la grandeur d'âme !

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne les garanties pour le personnel, je crois que le renvoi à un décret en Conseil d'Etat des conditions d'affectation et d'emploi est une garantie insuffisante.

Nous aurions souhaité — et je crois que le personnel l'aurait souhaité aussi — que ce soit la loi qui confirme le principe du maintien des droits acquis et de l'unicité des corps. Je pense que vous auriez pu prévoir cette disposition.

Il y aura aussi des risques de cloisonnement des carrières et des risques de blocage.

Ma deuxième observation porte sur l'accroissement des besoins en personnel. Les estimations financières dont j'ai parlé tout à l'heure découlent directement des dispositions du texte.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article prévoit que des agents seront affectés auprès du maire d'arrondissement pour exécuter les attributions des articles 6 à 14. Bien. Mais ce texte est trompeur !

Voici la liste, monsieur le ministre d'Etat, des articles qui impliquent nécessairement la mise en place, le recrutement ou l'affectation de personnel :

Article 6, questions écrites, qu'il faut rédiger.

Article 7, propositions de délibération relatives aux affaires de l'arrondissement.

Article 8, avis sur les projets de délibération du conseil de Paris concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement.

Article 9, avis sur l'attribution des subventions, à propos duquel un amendement a été déposé.

Article 10, avis avant toute délibération du Conseil de Paris concernant l'urbanisme.

Article 11, avis à la demande du Conseil de Paris sur toute affaire d'intérêt communal.

Article 15, désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est l'arrondissement.

Articles 18, 19 et 20, actes de procédure.

Article 22, délégation après désignation par le maire d'arrondissement.

Article 24, information du maire d'arrondissement par le maire de la commune des conditions de réalisation des projets d'équipement.

Supposent aussi la préparation de documents les attributions suivantes :

Article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, implantation et programme des équipements publics.

Article 14, inventaire des équipements.

Article 16, attribution de certains logements.

Article 17, consultation des conseils d'arrondissement sur les conditions d'admission.

Article 23, avis du maire d'arrondissement sur les demandes d'utilisation du sol, les acquisitions, aliénations d'immeubles, etc.

Il est évident, monsieur le ministre d'Etat, qu'un recrutement de personnel s'impose pour remplir ces attributions, car on ne voit pas très bien comment on peut espérer qu'il y ait, comme on dit, un « dégraissage » dans la mairie centrale, dans la mesure où la mairie centrale, de façon homothétique, sera obli-

gée de se livrer à toute une série de travaux supplémentaires pour répondre aux délibérations, aux questions écrites, pour donner les avis.

D'un côté comme de l'autre de la chaîne, pour simplement appliquer l'ensemble des possibilités qui sont incluses dans le texte, il faudra accroître considérablement le volume du personnel. En donnant cette liste, j'ai simplement voulu démontrer qu'on ne pouvait pas mettre en œuvre ces attributions sans qu'il y ait des hommes derrière pour le faire.

**M. le président.** Le parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Après l'exposé de M. Toubon, je reviens au petit microcosme que constitue l'arrondissement que je connais bien.

Le secrétaire général, l'officier municipal délégué du maire, les dix autres officiers municipaux ont un secrétaire sténodactylographe pour eux tous. Le secrétaire général a un secrétaire sténodactylographe. Voilà avec qui fonctionne la mairie d'une commune qui est la plus peuplée de Paris.

Grâce à votre nouvelle loi, la mairie sera dotée de dix-sept conseillers de Paris, de trente conseillers d'arrondissement, de quatorze adjoints et du personnel nécessaire. Où va-t-on les loger ?

**M. Lionel Jospin.** Allons, monsieur Marette !

**M. Jacques Marette.** Mais oui, monsieur Jospin, où les mettra-t-on ? C'est un premier problème.

**M. Lionel Jospin.** Au début, on se serra !

**M. Jacques Marette.** Il faudra louer des immeubles de bureaux voisins. Il y a là une question d'ordre matériel...

**M. Louis Moulinet.** Depuis le temps que vous êtes élu, vous ne vous êtes donc pas préoccupé d'agrandir la mairie du 15<sup>e</sup> ?

**M. Jacques Marette.** ... impossible à régler, à moins d'engager des dépenses considérables, étant donné le prix du mètre carré dans le XV<sup>e</sup> arrondissement.

Il faut que vous vous en rendiez compte : les dépenses de fonctionnement ne seront rien à côté des dépenses d'investissement en bureaux.

Véritablement, on a affaire ici à une sorte de système Parkinson administratif — un égale deux — et de multiplication cancéreuse des cellules qui va aboutir au démembrement, à la pagaille, à la dépense généralisée, sans autre but que de faire fonctionner pour elle même une administration pléthorique qui organisera les conflits.

Alors que la concertation pouvait être assurée par toutes sortes de moyens, on va écraser une malheureuse mouche avec un marteau-pilon. C'est désespérant !

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Attention à la logique de la métaphore ! (Sourires.)

**M. Jacques Marette.** J'espère que nos collègues qui sourient iront voir comment cela se passera dans les arrondissements. Ce sera un désordre fantastique. On logera les gens dans tous les coins car les mairies, à la fin du siècle dernier, n'ont pas été construites pour cela. Quant aux mairies annexes, elles n'offrent que de petits locaux.

**M. Michel Noir.** C'est pour cela que M. Defferre n'en construit pas dans ses arrondissements !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Il y a trente-quatre annexes à Marseille !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il nous reste dix minutes de débat Songez-y !

**MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française** ont présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Toubon

**M. Jacques Toubon.** Je considère que cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Moulinet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 135, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 36, substituer au chiffre : « 50 000 » le chiffre : « 45 000. »

La parole est à M. Moulinet.

**M. Louis Moulinet.** Il s'agit tout simplement de modifier le seuil pour la dotation des personnels.

Au lieu de le fixer à 50 000 habitants, nous demandons de l'abaisser à 45 000, car un certain nombre d'arrondissements ont 46 000 ou 47 000 habitants, notamment à Paris.

**M. Michel Noir.** Cela sera plus simple !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. J'y suis favorable à titre personnel.

**M. Michel Noir.** Qui paiera ?

**M. Louis Moulinet.** Cela coûtera moins cher que vos chargés de missions !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 36, après le mot : « conditions », insérer les mots : « de diplôme et de capacité exigées des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement ainsi que les conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Il s'agit de préciser que le décret fixera le niveau de qualification qui sera exigé des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 33.

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 33, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 137 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 33, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La procédure prévue aux deux alinéas précédents est applicable si le maire d'arrondissement ne met pas en recouvrement les recettes correspondant aux attributions de l'arrondissement. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement ; mais le rapporteur y est favorable à titre personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 137.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 37.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 37 :

## Section IV.

## Dispositions diverses.

« Art. 37. — Lorsque la commune est représentée dans un organisme dont le champ d'action excède les limites d'un arrondissement, les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Cet article introduit une novation...

**M. Louis Moulinet.** Ah !

**M. Jacques Toubon.** Si vous lisez les textes, monsieur Moulinet, vous vous apercevriez que c'est effectivement une novation dans les organismes qui couvrent l'ensemble ou une grande partie de la commune à la proportionnelle.

Cette novation consiste à obliger les conseils municipaux de Paris, Lyon et Marseille, et eux seuls, à désigner leurs représentants dans les organismes qui couvrent l'ensemble ou une grande partie de la commune à la proportionnelle.

Premièrement, c'est totalement contraire à toutes les dispositions en vigueur. Jusqu'à maintenant, toute municipalité est libre de désigner comme elle l'entend ses représentants. Nous avons déjà vu à l'article 15, puis à l'article 23, qu'on avait déjà prévu de faire représenter la municipalité par des élus qui, éventuellement, sont des opposants de la municipalité. Maintenant, on oblige la municipalité à se faire représenter à la proportionnelle. C'est tout à fait nouveau.

Deuxièmement, pourquoi Paris, Lyon et Marseille ? Pourquoi, si ce principe vous paraît correspondre au nouvel état de droit, ne pas l'étendre à d'autres communes ? Je ne vois pas très bien le motif de cette discrimination. Pour notre part, nous ferons un sort à cet article s'il est maintenu.

A quoi veut-on en venir ? Il faut quand même qu'on le sache : il ne s'agit pas ici de démocratisation, ces dispositions n'ont pas pour but d'assurer la transparence.

Pour les offices d'H. L. M., on élit les représentants de la municipalité à la proportionnelle. Bien ! Ensuite on adopte le décret que prépare actuellement M. Quilliot sur les conseils d'administration de ces offices, où siègeront désormais trois représentants des associations de locataires au lieu de deux. Et l'on aboutit à ce résultat qu'à Paris, à Lyon et à Marseille, on pourra voir un représentant de la minorité du conseil municipal présider l'office municipal d'H. L. M.

**M. Michel Noir.** Et voilà !

**M. Jacques Toubon.** La seule question que je vous pose, monsieur le ministre d'Etat, ou plutôt, monsieur le maire de Marseille, est celle-ci : pensez-vous que ce soit admissible, politiquement, moralement et en droit ?

Je m'adresse au praticien, je ne vous demande pas de me répondre au nom du Gouvernement : est-ce concevable ?

Voilà la conséquence directe de cette disposition qui est inadmissible sur le plan des principes et qu'on ne peut pas justifier sur le plan pratique, par un souci de la démocratie.

Qu'est-ce qu'une représentation ? Pourquoi ces démembrements, pourquoi ces dépendances, ces organismes que l'on rattache à la commune et dont on fait assurer la gestion par l'opposition qui, par définition, n'est pas là pour cela, alors que la municipalité, elle, est faite pour gérer les affaires de la commune ?

Oui, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le maire de Marseille, je vous pose vraiment la question ! Est-ce convenable ?

**M. le président.** M. Labbé, M. Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Nous attendons la réponse Gouvernement.

**M. le président.** La réponse viendra peut-être quand vous aurez défendu cet amendement, monsieur Noir.

**M. Michel Noir.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Popereu, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. Jacques Marette.** Est-ce à dire que le Gouvernement ne répond pas à la question posée ? Cet article est donc fait pour confier à des minorités la gestion des certaines directions municipales.

**M. Jacques Toubon.** Qui ne dit mot, consent.

**M. le président.** Le Gouvernement est libre de ne pas vous répondre.

**M. Jacques Marette.** Bientôt, le Gouvernement désignera les conseillers de Paris !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 98 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par les mots :

« Dans la mesure où le nombre de ses représentants exprimé en pourcentage du total de l'organe délibérant de l'organisme ne peut être inférieur à ce qu'il était précédemment. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le ministre d'Etat, vous étiez bien ambitieux tout à l'heure lorsque vous proposiez à l'Assemblée de siéger jusqu'à huit heures du matin. Je n'en veux pour preuve que la brièveté de vos interventions et notamment celle de vos réponses aux questions que nous vous posons, ce qui n'est pas très agréable d'autant que vous ne nous aviez pas habitués à cela. Votre volonté de « sabrer » ce texte dans la nuit n'aurait pu que nuire à la qualité du débat législatif, même si dans cet hémicycle, un certain nombre de députés ne sont guère portés à l'apprécier.

Je note que vous n'avez pas répondu à l'observation selon laquelle ce sont désormais des minorités qui pourront diriger des organismes importants.

L'amendement n° 98 corrigé propose que le nombre de représentants exprimé en pourcentage à l'intérieur de l'organe délibérant ne puisse pas être inférieur à ce qu'il était précédemment.

Nous posons là un principe général. Encore convient-il de savoir ce que recouvre la notion d'organisme. S'agissant plus particulièrement de Lyon, est-ce que le terme d'« organismes » recouvre le conseil de communauté urbaine ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Popereu, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Alain Richard, vice-président de la commission.** Je veux faire une observation sur l'intervention de M. Noir.

Il est bien certain que le terme d'« organismes » désigne tous les établissements publics au sein desquels la commune est représentée, comme par exemple la communauté urbaine.

L'amendement n° 98 corrigé ne me paraît pas bien placé. En effet il porte sur le nombre de sièges global représentant la commune au sein du conseil de communauté, alors que l'article 37 définit la façon dont la commune élit ses représentants au sein de son conseil municipal. L'application de l'article 37 ne peut en aucun cas faire varier le nombre des représentants d'une ville au sein de la communauté urbaine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 corrigé.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Rigaud et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition ne concerne pas la représentation de la ville de Lyon au sein du conseil de communauté. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** M. le ministre d'Etat m'a répondu à demi-mot. En tout cas, je n'ai entendu que la moitié de sa réponse. Il m'a précisé que cela concernait, bien sûr, la communauté urbaine.

Nous y voilà donc ! Nous entrons dans l'opération dirigée contre la ville de Lyon, au sein de la communauté urbaine. C'est bien de cela qu'il s'agit puisque vous glissez cette disposition dans la section « dispositions diverses », à l'article 37, qui ne concerne pas le chapitre III sur les communautés urbaines. Ce moyen de procédure législative est pour le moins curieux.

Aux termes de l'article 37, le conseil municipal de Lyon enverra ses représentants au conseil de communauté, après les avoir désignés à la proportionnelle. Vous considérez donc que la ville de Lyon n'est pas libre de choisir la manière dont elle doit désigner ses représentants ! Ce faisant, vous introduisez une discrimination majeure entre la ville de Lyon et les cinquante-quatre autres communes de la communauté urbaine.

Une telle disposition vous paraît-elle très logique ?

En décidant que la ville de Lyon aurait un statut d'exception pour la désignation de ses représentants à la communauté urbaine, vous prenez là une lourde responsabilité, monsieur le ministre d'Etat, car vous introduisez une mesure totalement discriminatoire. Vous l'imposez à la ville de Lyon alors que les autres communes seront libres de faire ce qu'elles voudront.

C'est inacceptable au regard de la morale politique !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je vous demande de me laisser réfléchir sur ce problème, monsieur Noir. Je ne puis vous donner d'autre réponse cette nuit.

**M. Michel Noir.** Mais, demain, vous ne serez pas parmi nous. Qu'allons-nous faire ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Nous reviendrons sur cette question au cours d'autres lectures.

**M. Michel Noir.** J'espère que la réflexion sera bonne !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Poperen, rapporteur.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	325
Contre .....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1128 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 23 octobre 1982 à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum à la première séance du 20 octobre 1982.

### Elections municipales.

Page 6027, 2<sup>e</sup> colonne, dans l'amendement n° 17 de M. Poperen, rétablir ainsi les quatre premiers nombres de la colonne « nombre des membres du conseil municipal » :

Au lieu de : « 11 », lire : « 9 » ;

Au lieu de : « 15 », lire : « 11 » ;

Au lieu de : « 19 », lire : « 15 » ;

Au lieu de : « 9 », lire : « 19 ».

### Constitution d'une commission ad hoc.

#### DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N° 1160)

Au cours de la première séance du vendredi 22 octobre 1982, M. le président de l'Assemblée nationale a annoncé qu'il y avait lieu de constituer une commission ad hoc de quinze membres en vue d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1160).

Il a fixé au mardi 26 octobre 1982 à seize heures le terme du délai imparti à MM. les présidents de groupe pour le dépôt des candidatures à cette commission. Ces candidatures devront être remises au bureau central des commissions, bureau 6503. Elles seront publiées au *Journal officiel* et affichées.

La nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 27 octobre 1982.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 22 Octobre 1982.

### SCRUTIN (N° 397)

Sur l'amendement n° 59 de M. Gorcin, après l'article 17 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (création, auprès de chaque conseil d'arrondissement, d'une commission d'arrondissement).

Nombre des votants..... 486  
 Nombre des suffrages exprimés..... 485  
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 202  
 Contre ..... 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Delfosse.	Jans.
Alphandery.	Deniau.	Jarosz.
Ansart.	Deprez.	Jourdan.
Ansquer.	Desanlis.	Julia (Didier).
Asensi.	Dominati.	Juventin.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	Kasperelt.
Aubert (François d').	Ducoloné.	Koehl.
Audinot.	Durand (Adrien).	Krleg.
Balmigère.	Duroméa.	Labbé.
Barnier.	Durr.	La Combe (René).
Barre.	Dutard.	Lafleur.
Barrot.	Esdraa.	Lajoinie.
Bartha.	Falala.	Lancien.
Bas (Pierre).	Fèvre.	Lauriol.
Baudouin.	Fillon (François).	Legrand (Joseph).
Baumel.	Fontaine.	Le Meur.
Bayard.	Fossé (Roger).	Léotard.
Bégault.	Fouchier.	Lestas.
Benouville (de).	Foyer.	Ligot.
Bergelin.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lipkowski (de).
Blgeard.	Frédéric-Dupont.	Madelin (Alain).
Birraux.	Frelaut.	Maisonnat.
Bizat.	Fuchs.	Marcellin.
Blanc (Jacques).	Galley (Robert).	Marchais.
Bocquet (Alain).	Gantier (Gilbert).	Marcus.
Bonnet (Christian).	Garcin.	Marette.
Bourg-Broc.	Gascher.	Masson (Jean-Louis).
Bouyard.	Gastines (de).	Mathieu (Gilbert).
Branger.	Gaudin.	Mauger.
Brial (Benjamin).	Geng (Francis).	Maujollan du Gasset.
Briane (Jean).	Gengenwin.	Mayoud.
Brecard (Jean).	Glossinger.	Mazoin.
Brochard (Albert).	Goasduff.	Médecin.
Bustin.	Godefroy (Pierre).	Méhaignerie.
Caro.	Godfrain (Jacques).	Mercleca.
Cavallé.	Goraa.	Mesmin.
Chaban-Delmas.	Goulet.	Messmer.
Charlé.	Gulchard.	Mestre.
Charles.	Haby (Charles).	Micaux.
Chasseguet.	Haby (René).	Millon (Charles).
Chirac.	Hage.	Miossec.
Chomat (Paul).	Hamel.	Mme Missoffe.
Clément.	Hamelin.	Montdargent.
Colnat.	Mme Harcourt	Mme Moreau
Combastell.	(Florence d').	(Louise).
Cornette.	Harcourt	Moutoussamy.
Corrèze.	(François d').	Narquin.
Couillet.	Mme Hauteclécque	Niès.
Cousté.	(de).	Noir.
Couve de Marville.	Hermier.	Nungesser.
Daillet.	Mme Horvath.	Odru.
Dassault.	Hunault.	Ornano (Michel d').
Dévre.	Inchauspé.	Perbat.
Delatre.	Mme Jacquasut.	

Péricard.  
 Pernin.  
 Perrut.  
 Peilt (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.  
 Porelli.  
 Prémaumont (de).  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Renard.  
 Richard (Lucien).  
 Rieubon.  
 Rigaud.  
 Rimbault.

Rocca Serra (de).  
 Roger (Emile).  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Salmon.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Sauvage.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Sergheraert.  
 Solsson.  
 Soury.  
 Sprauer.  
 Stasi.

Stirn.  
 Tiberl.  
 Toubon.  
 Tourné.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vial-Massat.  
 Vivien (Robert-André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wolff (Claude).  
 Zarka.  
 Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.	Mme Cacheux.	Evin.
Adevah-Pœuf.	Cambolive.	Faugaret.
Alaiza.	Carraz.	Faure (Maurice).
Alfonsi.	Cartelet.	Mme Fiévet.
Anciant.	Cartraud.	Fleury.
Aumont.	Cassaing.	Floch (Jacques).
Badet.	Castor.	Florlan.
Balligand.	Cathala.	Forgues.
Bally.	Caumont (de).	Forni.
Bapt (Gérard).	Césaire.	Fourré.
Bardin.	Mme Chaigneau.	Mme Frachon.
Bartolone.	Chanfrauit.	Frèche.
Bassinat.	Chapus.	Gabarrou.
Bateux.	Charpentier.	Gallard.
Battist.	Charzat.	Gallet (Jean).
Baylet.	Chaubard.	Gallo (Max).
Bayou.	Chauveau.	Carmendia.
Beaufils.	Chénard.	Garrouste.
Beaufort.	Chevalier.	Mme Gaspard.
Bèche.	Chouat (Didier).	Gatel.
Becq.	Coffineau.	Germon.
Beix (Roland).	Colin (Georges).	Giovannelli.
Bellon (André).	Collomb (Gérard).	Mme Goeuriot.
Belorgey.	Colonna.	Gourmelon.
Beltrame.	Mme Commerçat.	Goux (Christian).
Bencdetti.	Couqueberg.	Gouze (Hubert).
Benetière.	Darinet.	Gouzes (Gérard).
Benoist.	Dassonville.	Gréard.
Beregovoy (Michel).	Defontaine.	Guidoni.
Bernard (Jean).	Dehoux.	Guyard.
Bernard (Pierre).	Delanoë.	Haesebroeck.
Bernard (Roland).	Delehedda.	Mme Halimi.
Berson (Michel).	Delisle.	Hauteœur.
Bertile.	Denvers.	Haye (Kléber).
Beaon (Louis).	Derosier.	Hory.
Billardon.	Deschaux-Beauma.	Houteer.
Billon (Alain).	Desfranges.	Hugnet.
Bladi (Paul).	Dessain.	Huyghues
Bockel (Jean-Marie).	Destrade.	des Etages.
Bois.	Dhaille.	Ibanès.
Bonnemaison.	Dollo.	Istace.
Bonnat (Alain).	Douyère.	Mme Jacq (Marie).
Bonrepaux.	Drouin.	Jagoret.
Borel.	Dubedout.	Jalton.
Boucheron	Dumas (Roland).	Join.
(Charente).	Dumont (Jean-Louis).	Josepha.
Boucheron	Dupilat.	Jospin.
(Ile-et-Vilaine).	Duprat.	Josselin.
Bourget.	Mme Dupuy.	Journet.
Bourguignon.	Duraffour.	Joxe.
Braine.	Durbea.	Julien.
Briand.	Durieux (Jean-Paul).	Kuchelid.
Brune (Alain).	Duroure.	Labazée.
Brunet (André).	Ecutia.	Laborde.
Cabé.	Estier.	Lacombe (Jean).

Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavedrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Lejeune (André).  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mellick.  
Menga.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Mme Mora  
(Christiane).

Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Nafiez.  
Mme Neteriz.  
Mme Nevoux.  
Notebart.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Pezziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porthcault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal.  
Robin.  
Rodet.  
Roger-Machart.

Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Scènes.  
Mme Sciard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplé (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vuillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

## SCRUTIN (N° 398)

Sur l'article 20 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (contrôle administratif sur les délibérations des conseils d'arrondissement).

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	326
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Brthe.  
Bartolo.  
Bassinot.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Beix (Roland).  
Besson (Alain).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedicti.  
Benetière.  
Benolst.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bols.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charcuté).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourgulgnon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelct.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cattial.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuls.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couquberg.  
Darlot.  
Dassouville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delhedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Desseln.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Duplet.  
Berson (Michel).  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escufla.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Gœuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guidonl.  
Guyard.  
Haesbroeck.  
Hage.  
Mme Halimi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguot.  
Huygbes  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelda.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavedrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
La Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisl.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazolin.  
Mellick.  
Menga.  
Merclac.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).

## S'est abstenu volontairement :

M. Brunhes (Jacques).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Durupt et Pistre.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Durupt, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Pistre.

## Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

## Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 42 ;

Contre : 1 : Mme Gœuriot ;

Abstention volontaire : 1 : M. Brunhes (Jacques).

## Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zellar.

## Mises au point sur le sujet du présent scrutin.

MM. Durupt et Pistre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Gœuriot portée comme ayant voté « contre » et M. Jacques Brunhes porté comme s'étant « abstenu volontairement » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Oimeta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patral.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Puziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.

Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portehault.  
Purchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbaud.  
Roubin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Saurrot.  
Sépin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.

Schreiner.  
Sénés.  
Mme Slcard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Prat.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinsau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vuilliot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre :**

MM.  
Alphandery.  
Ansuier.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cevailié.  
Chaban-Deimas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dailliet.  
Dassault.  
Debré.  
Deffosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falaix.  
Fèvre.

Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foye.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Gautier (Francis).  
Gengenwin.  
Gussinger.  
Goasdouff.  
Godéroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Guilchard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Koehl.  
Kriegel.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Mareite.  
Mason (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.

Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Naquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrfitte.  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
Ségulin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bernard (Jean), Delaire et Raymond.

**Excusé ou absent par congé :**  
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 282 ;  
Non-votants : 4 : MM. Bernard (Jean), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Raymond.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Contre : 88 ;  
Non-votant : 1 : M. Delaire ;  
Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Jean Bernard et Raymond, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 399)**

Sur l'article 37 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. (Désignation à la représentation proportionnelle des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	325
Contre.....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Adevah-Pæuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensil. Aumont. Badet. Bailligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Batist. Baylet. Bayon. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becc. Belx (Roland). Bellon (André). Beorgey. Beltrame. Benedetti. Beneffère. Benoist.	Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnelmaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucher (Charles). Boucheron (Hle-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Braine. Branger. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé.	Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Carletet. Cartraud. Cassaigne. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapus. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevalier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darlot. Dassonville.
--	---	---

Defontaine.	Jagoret.	Patriat (François).	Delatre.	Mme Hauteclocque	Ornano (Michel d').
Dehoux.	Jalton.	Pen (Albert).	Delfosse.	(de).	Perbet.
Delanoë.	Jans.	Péncaut.	Hunault.	Hunault.	Péricard.
Delehedde.	Jarosz.	Perrier.	Depez.	Inchauspé.	Pernin.
Delisle.	Join.	Pesce.	Desanlis.	Julia (Didier).	Perrut.
Denvers.	Joseph.	Peuziat.	Domnati.	Juventin.	Petit (Camille).
Derosier.	Jospin.	Philibert.	Dousset.	Kasperet.	Peyrefitte.
Deschaux-Beaume.	Josselin.	Pidjot.	Durand (Adrien).	Koehl.	Finte.
Desgranges.	Jourdan.	Pierret.	Durr.	Krieg.	Fons.
Desein.	Journet.	Pignon.	Esdras.	Labbé.	Préaumont (de).
Destrade.	Joxe.	Pinard.	Falala.	La Combe (René).	Proriot.
Dhaille.	Kucheida.	Pistre.	Fèvre.	Lafleur.	Raynal.
Dollo.	Labazée.	Planchou.	Fillon (François).	Lancien.	Richard (Lucien).
Douyère.	Laborde.	Poignant.	Fontaine.	Lauriol.	Rigal.
Drouin.	Lacombe (Jean).	Poperen.	Fossé (Roger).	Léotard.	Rigaud.
Dubedout.	Lagorce (Pierre).	Porcell.	Foucnier.	Lestas.	Rocca Serra (de).
Ducolomé.	Laignel.	Portheault.	Foyer.	Ligot.	Rössinot.
Dumas (Roland).	Lajoinie.	Pourchon.	Frédéric-Dupont.	Lipkowski (de).	Royer.
Dumont (Jean-Louis).	Lambert.	Prat.	Fuchs.	Madelin Alain.	Sabié.
Dupliet.	Lareng (Louis).	Prouvost (Pierre).	Galley (Robert).	Marcellin.	Salmon.
Mme Dupuy.	Lassale.	Proveux (Jean).	Gantier (Gilbert).	Marcus.	Santoni.
Duraffour.	Laurent (André).	Laurent Provost	Gascher.	Martelle.	Sautier.
Durbec.	Laurissergues.	(Eliane).	Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).	Sauvaigo.
Durieux (Jean-Paul).	Lavadrine.	Queyranne.	Gaudin.	Mathieu (Gilbert).	Séguin.
Duroméa.	Le Bail.	Quies.	Geng (Francis).	Mauger.	Seillinger.
Duroure.	Le Bris.	Kavassard.	Gengenwin.	Maujouan du Gasset.	Sergheraert.
Durup.	Le Coadic.	Raymond.	Glsinger.	Médecin.	Soisson.
Dutard.	Mme Lecuir.	Renard.	Goasduff.	Méhaigneria.	Sprauer.
Escutia.	Le Drian.	Renault.	Godefroy (Pierre).	Mesnin.	Stasi.
Estier.	Le Foll.	Richard (Alain).	Godfrain (Jacques).	Messmer.	Stirn.
Evin.	Lefranc.	Rieubon.	Gorse.	Mestre.	Tiberi.
Faugaret.	Le Gars.	Rimbaull.	Goulet.	Micaux.	Toubon.
Faure (Maurice).	Legrand (Joseph).	Robin.	Guichard.	Millon (Charles).	Tranchant.
Mme Flévet.	Lejeune (André).	Rodet.	Haby (Charles).	Miossec.	Valleix.
Fléury.	Le Meur.	Roger (Emile).	Haby (René).	Mme Missoffe.	Vivien (Robert-André).
Floch (Jacques).	Lengagne.	Roger-Machart.	Hamel.	Monldargent.	Vuillaume.
Florian.	Leonetti.	Rouquet (René).	Hamelin.	Mme Moreau	Wagner.
Forgues.	Londe.	Rouquette (Roger).	Mme Harcourt	(Louise).	Weisenhorn.
Forni.	Lotte.	Rousseau.	(Florence d').	Narquin.	Wolf (Claude).
Fourré.	Luisi.	Sainte-Marie.	Harcourt	Noir.	Zeller.
Mme Frachon.	Madrelle (Bernard).	Sanmarco.	(François d').	Nungesser.	
Mme Fraysse-Cazails.	Mahéas.	Santa Cruz.			
Frèche.	Maisonnat.	Santrot.			
Frelaut.	Malandain.	Sapin.			
Gabarrou.	Malgras.	Sarre (Georges).			
Gaillard.	Malvy.	Schiffler.			
Gallet (Jean).	Marchais.	Schreiner.			
Gallo (Max).	Marchand.	Sénès.			
Garcin.	Mas (Roger).	Mme Sicard.			
Garmendia.	Masse (Marius).	Souchon (René).			
Garrouste.	Massion (Marc).	Mme Soum.			
Mme Gaspard.	Massot.	Soury.			
Gatel.	Mazoin.	Mme Sublet.			
Germon.	Mellick.	Suchod (Michel).			
Giovannelli.	Menga.	Sueur.			
Mme Geuriot.	Mercieca.	Tabanou.			
Gourmelon.	Metajs.	Taddel.			
Goux (Christian).	Metzinger.	Tavernier.			
Gouze (Hubert).	Michel (Claude).	Testu.			
Gouzes (Gérard).	Michel (Henri).	Théaudin.			
Gréard.	Mitterrand (Gilbert).	Tinseau.			
Guidoni.	Mocœur.	Tondon.			
Guyard.	Mme Mora	Tourné.			
Haesebroeck.	(Christiane).	Mme Toutain.			
Hage.	Moreau (Paul).	Vacant.			
Mme Hallim.	Mortelette.	Vadepied (Guy).			
Hauteœur.	Moulinet.	Valroff.			
Haye (Kléber).	Moutoussamy.	Vennin.			
Hermier.	Natiez.	Verdon.			
Mme Horvath.	Mme Neiertz.	Vial-Massat.			
Hory.	Mme Nevoux.	Vidal (Joseph).			
Houtecr.	Niès.	Villette.			
Huguet.	Notebart.	Vivien (Alain).			
Huyghues	Odru.	Vouillot.			
des Etagea.	Oehler.	Wacheux.			
Ibanès.	Olméta.	Wilquin.			
Istace.	Ortet.	Worms.			
Mme Jacq (Marie).	Mme Osselin.	Zarka.			
Mme Jacquaint.	Mme Patrat.	Zuccarelli.			

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Anquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (Françoise d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bénel.  
Bayard.  
Bégaull.  
Benouville (de).

Bergelin.  
Blgeard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.

Chaban-Deimas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colniat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couslé.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Duprat, Julien et Mayoud.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 281 ;

Contre : 1 : M. Rigal ;

Non-votants : 4 : MM. Duprat, Julien, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

## Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

## Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Mayoud.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Contre : 1 : M. Montdargent.

## Non-inscrits (8) :

Pour : 1 : M. Branger ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Monldargent et Rigal, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Duprat et Julien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-41-39 TÉLEX ..... } 301176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	Débats :			
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du vendredi 22 octobre 1982.**

1<sup>re</sup> séance : page 6157 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6173 ; 3<sup>e</sup> séance : page 6205.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)